CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2' SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29° SEANCE

2 Séance du Mardi 7 Juin 1960.

SOMMAIRE

 Assurances sociales agricoles. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi (p. 1180).

MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; Durbei, président de la commission: Cassagne.

Renvoi du débal.

- 2. Dépôt de projets de loi (p. 1181).
- 3. Ordre du jour (p. 1181).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

-1-

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) (rapport n° 605).

La discussion générale a eu lieu précédemment.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement a eu connaissance d'un amendement qui a été déposé cet après-midi sur le texte de ce projet.

Le Gouvernement retient le principe de cet amendement mais il demande à l'Assemblée le temps d'en étudier l'application.

Cet amendement pose, en effet, des problèmes fondamentaux : un problème de financement et un problème de répartition des risques à couvrir, maladle, invalidité et chirurgie.

Voilà pourquoi, monsieur le president, le Gouvernement vous demande, ainsi qu'à l'Assemblée, le report à demain après-midi de la discussion du projet.

Une telle procédure faciliterait le travail de M. le rapporteur et je pense que M. le président de la commission n'y verrait pas non plus d'inconvénient.

Je le répète, des problèmes fondamentaux sont posés, qui imposent des négociations entre les ministres intéressés et, en premier lieu, entre ceux qui ont à organiser le financement du projet. (Applaudissements.)

- M. le président. Le parole est à M. le président de la commission.
- M. Marius Durbet, président de la commission des offaires culturelles, familiales et sociales. En effet, monsieur le président, un amendement a été dépose par M. Boulin, hors des délais habituels, mais dans les conditions réglementaires.

Cet amendement-porte également la signature du rapporteur et du président de la commission. Nous avons estimé, tous les deux, que cet amendement apporteit un élément nouveau dans une discussion qui, il faut bien le dire, ne s'annonçait pas facile. Il importe que la commission délibère sur cet amendement et d'une façon approfondie.

Il apparaît donc souhaitable que la discussion soit renvoyée à demain après-midi et je me réserve de réunir la commission demain matin à une heure qui sera précisée.

- M. René Cassagne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Cassagne.
- M. René Cassagne. Mes chers collègues, nous ne voyons, quant à nous, aucun inconvénient à renvoyer la discussion.

D'ailleurs, même si nous n'étions pas de cet svis, notre opinion n'aurait pas très grande importance car il semble qu'une très forte majorité soit décidée à prononcer ce renvoi.

Seulement, ce qu'il faut que l'on sache, c'est que, le groupe socialiste ayant demandé le renvoi, on lui répondit avec beaucoup de sévérité qu'une telle procédure était impossible et que, précédemment, le travail avait été préparé au mieux et que tout était, prêt.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous démontrer vous même que votre projet n'était pas prêt puisque vous demandez (le renvoi de la discussion. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. Henri Californer. Vous avez satisfaction. Ne vous plaignez donc pas l
- M. le ministre de l'agriculture. La procédure que je propose, monsieur Cassagne, est précisément celle que le Gouvernement appelle le dialogue avec le Parlement. C'est le but que nous proposons d'atteindre. (Apploudissements à gauche, au centre et à droite.)
 - M. René Cassagne. Qu'appelez-vous le Parlement?

Est ce l'ensemble des députés ou une partie des députés, à savoir la majorité?

Nous n'avons pas été invités au dialogue dont vous parlez. Par conséquent, monsieur le ministre, parlez d'un dialogue « avec la majorité » si vous voulez, mais ne dites pas que vous l'avez tenu « avec le Parlement ».

M. le ministre de l'agriculture. Il a eu lieu avec la commission chargée de l'examen du problème au fond.

M. le président. La parole est à M. le président de la commis-

M. le président de la commission. Mes amis socialistes trouveralent certainement malséant qu'un amendement déposé par leurs soins dans les mêmes conditions fût rejeté sous prétexte qu'ils ne sont que la minorité.

M. le président. Les raisons développées tant par M. le ministre de l'agriculture que par M. le président de la commission ainst que les observations présentées par M. Cassagne au nom du groupe socialiste militent, en effet, en faveur de la proposition présentée par M. le ministre de l'agriculture, c'est-à-dire du renvoi du débat à demain.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les

1960 entre le Gouvernement de la Republique trançaise et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 664, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus

par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouver-nement de la République française et le Gouvernement de la

République malgache.

Le projet de loi sera imprimé sous le n°665, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut lation et de l'administration spéciale dens les délais prévus de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la protection des animaux. Le projet de loi sera imprimé sous le n° 666, distribué et

renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

__ 3 __

ORDRE DU JOUR .

M. le président. Mercredi 8 juin, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 639 de M. Gauthler, au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et dea échanges; svis n° 643 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République; avis n° 642 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familisles et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents. (Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 8 juin 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 4 juin 1960, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Jacques Millot a été proclamé député le 29 mai 1960, dans la première circonscription de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Foyer, nommé membre du Gouvernement.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 4 juin 1960.

GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement. (4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Al Sid Boubakeur.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (49 au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Al Sid Boubakeur.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 juin 1960.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (193 membres au lieu de 192.)

Ajouter le nom de M. Mustapha Deramchi.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement. (13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Millot.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (48 au lieu de 49.)

Supprimer le nom de M. Mustapha Deramchi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 135 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5932. — 3 juin 1960. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, tant sur le plan public que sur le plan privé, des initiatives multiples ont été prises, depuis quelques années, en laveur des régions dont la situation économique est critique. Les pouvoirs publics se sont, notamment, efforcés de mettre au service de cette action de réminimation des économies régionales l'ensumble des administrations et d'y assocter les grandes entreprises nationales. Il lui demande s'il n'estime pas utille de laire participer à la réalisation de ce grand objectif économique national la Société nationale des chemins de ler trançais dont le caractère de service public est incontestable et qui, de ce fait, doit trouver sa place dans le développement des économies régionales; et si, dans celle optique, il ne pense pas devoir procéder a une revision do la politique des tarifs ferroviaires pernettant d'alièger les charges des régions les plus déshéritées ou les plus dioignées des grands centres de production et ainsi d'y faciliter l'implantition d'activités industrielles nouvelles, la survie des activités existantes et la remabilité des productions agricoles.

5952. — 7 juln 1960. — M. Francis Leenhardt expose à M. Is Promier ministre que les fonctionnaires ont été traités avec lant d'indifférence, de hauteur et d'injustice qu'au terme d'une longue patience ils s'indignent « des lenteurs et alermolements délibérés du Gouvernement pour engager les pourparlers indispensables » et en arrivent à accuser publiquement le touvernement de les avoir traités depuis 1959 « par le mensonge et le mépris ». Il demande quelles mesures le Gouvernement comple prendre: 1º pour assurer l'application des textes léganx sur la rémunération des fonctionnaires et en perticulier du statut de la fonction publique, publié par ordonnance au Journal officiel du 8 février 1959; 2º pour assurer l'hannonisation des traitements et salaires du secteur public et parapublie dont la disparité s'est encore aggravée; 3º pour arrêter la déférioration du climat sorial par le respect des encagements pris à l'égard de la fonction publique et par la mise au point, en accord avec les organisations syndicales, d'un plan de remise en ordre des rémunérations pour les fonctionnaires en activité on en retraite.

5953. — 7 Juin 1960. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que les manifestations revanchardes se multiplient en Altenagne occidentale et notamment envers des pays ayant participé à la confliton anti-hittérienne: la Tchécoslovaquie et la Pologne. Dans un congrès des « Altemands des Sudèles » tenu à Munielt, le ministre fédéral des transports, en présence du ministre de la défense, a revendiqué des territoires felécoslovaques; dans un congrès des « réfugiés de Poméranie » tenu à Bochum, un autre ministre tédéral à déclaré: « renoncer aux territoires allemands de l'Est serait un péché inconcevable »; au même moment, 1.300 anciens S. S. se sont rassemblés sons in protection de la police à Windsheim pour proclamer leur fidélité à Hitler II ne s'agil donc pas de manifestations isolées, mais de l'expression publique de la politique du Gouvernement de l'Altenagne fédérale. Hans ces conditions, il considère que le silence du Gouvernement français équivandrait à un appui direct de cette politique. Il tui demande si le Gouvernement français n'entend pas en tirer les conséquences qui s'imposent dans ses relations de sontien officiel du Gouvernement de l'Altenagne fédérale et d'altiance avec lui.

5955. — 7 juin 1990. — M. Mignot expose à M. le ministre de la justice que la population pénale nord-africaine dans les élablissements pénitentlaires crée une insécurité de plus en plus grande du fait de l'insuffi-ance notoire des effectifs du persoanel pénitentiaire. Etant donné les difficultés que rencontre ce personnel, il y a lieu de redouler que les évasions, qui deviennent assez fréquentes, s'accentuent de-plus en plus Les services pénitentiaires reconnaissent qu'il leur manque près de 250 agents pour que le service soit assuré à peu près normalement. Il lui demande s'il serait possible d'olitenir de M. le ministre des floances l'autorisation de recruter le personnel pénitentiaire nécessaire au bon fonctionnement des services.

OUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5948. — 3 juin 1960. — M. Guthmulter expese à M. le ministre du travail la siluation des lemmes travaillant dans l'industrie et le commerce et ayant dépassé l'âge de 60 ans. A notre épaque de productivité poussée, suivre le rythme du travail est très dur pour les femmes âgées. Elles se trouvent dans la pénible siluation de sacriter leur santé peur continuer à assurer un travail au-dessus de teurs forces, ou bien d'abandonner l'emploi sans possibilité de rectassement. Il leur est très difficile d'afteindre, en travaillant, l'âge actuel de la retraite, soit 65 ans. De plus, en dehors des heures de travail salarié elles ant, chez elles, tous les travaux ménagers à exéculer. Il faut considérer que les femmes employées dans les usines et le commerce sont les seules à devoir atteindre l'âge de 65 ans pour bénéticier d'une maigre retraite. Or il apparalt également souhallable que des emplois soient dégagés afin de permettre aux plus jeunes de se créer une situation. Il lui denande s'il ne compte pas étudier, dans les délais les plus courts, la possibilité d'accorder le bénéfice de la retraite des assurances sociales à l'âge de 60 ans aux travailleurs du sexe féminin, étant entendu que la pension de retraite ne serait pas inférieure à celle qui serait versée à 65 ans et quelles mesures il compte prendre en cette matière.

5961. — 4 juin 1960. — M. de La Maiène, constatant que la très grande majorilé des spécialistes de marchés de fruits et légumes sont d'accord pour affirmer que l'éclatement des halles centrales en deux marchés distincts, située l'un au Sud, l'antre au Nord, aura peu d'influence sur l'établissement du prix d'achat, mais aura pour conséquence principale d'éviter au maximum la clarté des transactions, demande a M. le secrétaire d'Etat au commerce tnérieur de lui indiquer quet est l'état des décisions concernant le transfert des italies centrales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

Art. 198 du règlement.

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnet à l'égard de tiers nominément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mais snieunt la publication des questions. Ce délai ne comporte oucune interniption. Dans ce délai les ministres unit toutéfais la faculté soit de déclaier par écrit que l'intérêt public ne leur pennet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demonder, pour rassembre les étéments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite u'a pas oblenu une réponse dans les délais susvisés, son outeur est invité pau la convertir en question orale. Dans la négatire, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

5933. — 7 juin 1960. — M. Guillon dernande à M. le ministre de la justice combien de poursuites ont été intentées, au cours de l'année 1959, en verin de l'article 357-1 (§ 3) du code pénal punissant « les père et mère qui compromellent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernécieux d'ivrognerie liabilitelle ou d'inconduite notoire, par un détant de soms ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la morallé de leurs enfants »; et lui suggère, au cas où ce texte resterait inappliqué, d'inviter par ciriculaire les juges des enfants à communiquer au parquet toute affaire où il y auralt lieu d'engager une poursuite.

5934. — 7 juin 1950. — Mile Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une veuve de guerre remariée, redevenne veuve, ayant bénéficié des dispositions de l'article 21 de la loi no 51-130 du 31 décembre 1953, subit depuis plusions mois des retenues importantes sur les arrérages de sa rension en considération du montant de son revenu imposable; que, cependant, envertu d'une décision prise en 1956, d'après laquelle on ne tient compte désormais, pour l'appréciation des droits des veuves de guerre remarlées redevennes veuves, que de l'une des deux conditions prévues par l'article 21 susvisé, l'intéressée doit benéficier intégnaiement d'une pension de veuve de guerre au taux normal puis que son second mari ne lui alaisé aucun avoir. Le service compétent du ministère des armées (il s'agit d'une veuve de militaire de carrière) a établi, à cet ellet, un nouveau titre de pension portant la menton: « pension altribuée sans condition de ressources ». Ce dossier a été transmis pour approbation aux services du ministère des finances, où il est loujours en instance ainsi qu'une dizaine de dossiers analogues b'après les informations qui lui sont parventes, ces dessiers ne seralent approuvés qu'après parution d'une circulaire précisant les conditions d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953. Elant donné que ves dossiers concernent des personnes dont les ressaurces sont particulièrement modestes et qui subissent un grave préjudice du fait des retenues effectivées indament sur les arrérages de leur pension, elle lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paratire rapidement la circulaire en cause, allu que les Intéressées puisent recevoir des que possible leur nouveau fitre de pension et percevoir les arrérages complets de cette pension.

5935. — 7 juin 1960. — M. Duchâteau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le baut commissaire à la jeunesse et aux sports envisage d'acheter et de payer avec les crédits budgétaires, du chapitre 56-50, un appartement sis au premier etage du 13, rue Saint-Lazare, à Paris, et comprenant notaument sept pièces d'imbitation principales avec cuisine, salle de bains et double w.-c et à quel usage sportif il destine cet apparlement.

.5936. — 7 juin 1969. — M. Autheniez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de l'orientation de la polltique gouvernementale des bolssons, de nombreux exploitants agricoles commencent à entreprendre la production de jus de fruits à la propriété, transformant alusi leurs fruits de table; pommes, raisins, cerises, abricols, etc. On peut considérer que cette benne volonté doit être encouragée et non point entravée par des formalités administratives. Il arrive que des producteurs ayant crédune ellentèle sont obligés d'acheter des fruits de table pour compléter parfois une récolte déficitaire par suite d'incidents climatiques; get, sécheresse, etc. Il ful demande: 1º dans quettes conditions de vent circuler des fruits de table achetés occasionnellement par un exploitant agricole pour compléter sa propre production, étant entendu que ces exploitants ne fabriquent pas de beissons fermendes Faut-II un aequit sous caution. Eventuellement, qui doit le délivrer: 2º en altendant l'établissement du statut du jus de fruits « à la propriété « dont l'établissement sera vraiment indispensable, quel est le cadre juridique et fiscat dans lequel se siluent ces labrications de jus de fruits directement à la propriété par les exploitants agricoles; d'une part, pour ceux qui n'achètent jamais à l'extérieur, d'autre part, pour ceux qui achètent des-fruits de lable occasionnel.

lement à l'extérieur de leur propriété. Ces exploitants agricoles sontits soumis aux mêmes règles et lennes de livres que les industriels des jus de fruité, ce qui semblerait after à l'inverse des encouragements si souvent affirmés.

5837. — 7 juin 1960. — M. Vendroux expose à M. la ministre du travail le cas suivant: un maître d'œuvre, lorsque son secrétariat est surchargé, donne des tàches de dactylographe à des personnes travaillant à domicile Ce travail est aléatoire et non continu. Ce sont les dactylographes èlles-mêmes qui fournissent teurs papiers, carbones, etc... et leur machine; ces personnes sont souvent femmes de commerçants et elles s'occupent également de leur magasin, de leur cuisine et de leur ménage. L'employeur va à domicile chercher le travail terminé. Il lui demande si la cutisation de sécurité sociale est due pour les dactylographes visées dans cet exemple et, dans l'affirmative, quel pourcentage il y a lieu de prendre pour les lournitures faites par ces personnes.

5338. — 7 juin 1960. — M. de La Matène signale à M. te secrétaire d'Etat au commerce intérieur les faits suivants; pour la campagne 1959-1960 était préva, par suite de l'insuffisance de la production nationate, un contingent d'importation de sucre de 405.000 tonnes. Sur ce contingent, 365.000 tonnes ent été imperfées à ce pour. A l'intérieur du tonnage gloial devait figurer un tonnage de 100.000 tonnes de sucre roux et il reste à Importer, sur ce chiffre global, un soide de plusieurs milliers de tonnes de sucre roux. Or, au Journal officiel du 19 mai 1960 vient de paraftre un arrêté d'autorisation d'importation de 40.000 tonnes de sucre blanc. Ce qu'il faut remarquer c'est que ces importations doivent être effectuées dans le cadre de la procédure de dérogation commerciale (secteur linex). Si l'on prend connaissance du cahier des charges imposé aux candidats importateurs de sucre blanc, on constate qu'ils doivent en contreparlie exporter 20.000 tonnes de sucre roux en provenance de la taritinique. Sans doute la production de sucre roux des Antilles s'est révèlée excédentaire, mais il ne taut pas perdre de vue que plusieurs milliers de tonnes de sucre roux vont encore arriver dans le cadre des accords conclus. Il est permis de se demander si le recours à un tel système de compensation n'a pas pour seut but de permettre aux importateurs de sucre blanc d'échapper, par le jeu du système la procédure dite des antériorilés, par la pracédure dite du moins disant. Il lui demande si cette opération ne deit pas permettre effectivement cette échappatoire et par conséquent cofter aux consonumateurs français des sommes très considérables par suite du grossissement illicite du prix cal.

5939. — 7 juln 1960. — M. Bégué demande à M. le ministre des Snances et des affaires économiques quels sont, par catégorie, les effectifs des personnels suivants: 1º personnel des centres de culture: agents techniques et agents principaux, chefs de secteur, chefs experts de secteur, chefs de sélection; 2º personnel des centres de fermentation: agents techniques et agents techniques principaux, chefs d'atelier, chefs de section, chefs de section principaux.

5940. — 7 juin 1960. — M. Carous expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de personnes, susceptibles de bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale, arrivent à l'âge de 65 ans après avoir occupé pendant un certain temps des emplois non assujettis à la cotisation retraite de la sécurité sociale par suite d'un platond d'appointements supérieur. Ces personnes, soit par omission, suit par manque d'informations, n'ont pas procédé, en temps utile, au rachat de leurs droits. Il hil démande s'il ne serait pas possible de leur permettre de réparer ces erreurs ou omissions en les autorisant à precéder au rachat des cotisations en justifiant, bien entendu, de leurs emplois antérieurs. Certaines caisses de sécurité sociale se seraient déclarées lavorables à cette procédure,

1541. — 7 juin 1960. — M. Peignant expose à M. le ministra de l'aducation nationale qu'il est admis pour la plupart des fonctionnaires et notamment pour le personnel enseignant, qu'une mutallon solletiée par un fonctionnaire après un certain nombre d'années de présence dans un poste, se trouve ass milée à une mutation prononcée dans l'intérêt du service et ouvre ainsi droit au remboursement des trois de déménagement supportés par le fonctionnaire, il mi demande si une tette disposition est prévue au bénétice des secrétaires principaux à l'administration académique et en outre de lui faire connaître: 1º dans l'affirmative: a) après combien d'années de présence dans le poste la disposition citée ci-dessus peut être accordée; b) les autres conditions qui sont exigées; et si le même avantage est consenti aux secrélaires et rédacteurs de l'administration académique; 2º dans la négalive: a) les raisons de la discrimination académique; 2º dans la négalive: a) les raisons de la discrimination ainsi constalée au détriment de ces fonctionnaires; b) s'il ne considére pas que de tels errements risquent de nuire à l'administration puisque des fonctionnaires, capables de rendre les meilleurs services dans certains postes, ne font pas acte de candidature prisque des mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

5942. — 7 juin 1960. — M. Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de secours minière, gérant une pharmacie mutualiste, est amenée, en raison de l'absence de toule autre pharmacle dans un rayon de plusieurs kilomètres, à vendre des médicaments au prix des tarifs pharmaceutiques à des personnes non allitées au régime spécial de sécurité sociale minière; que les bénéfices qu'elle retire de ces ventes sont, en application de la circulaire nº 106 S. S. du 11 décembre 1958 du ministère du travait, affectés à la gestion des risques maladie, maternilé et accidents du travait. I lui demande si ces bénéfices sont imposables à l'impôt sur les sociétés et, en particulier, dans le cas où ladite pharmacie mutualiste délient l'autorisation préfectorale prévue à l'article 578-2 du code de la santé publique l'autorisant à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique.

5943. — 7 juin 1960. — M. Sourbet demande à M. le secrélaire d'Etat au commerce intérieur s'il est exact que la France importe toujours du gras de bateine.

5944. — 7 Juln 1960. — M. Sourbet expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une ordonnance prise par le conseil d'Etat prescrivant la communication d'un dossier contentieux à un particulier, le secrétaire général d'une préfecture importante prétend, contrairement au libellé récent de sa lettre d'information adressée audit particulier, que la prise de connaissance alt lieu dans la salle d'altente de la préfecture, véritable lieu public et de passage, où circulent les visiteurs et le personnel, dans le bruit des conversailons et des fermetures de portes et où séjournent agents de police et huissiers — un véritable corps de garde — et non dans l'un des bureaux du secrétariat général; et iul demande, étant donné l'importance de la prise de connaissance précitée, et dans l'intérêt bien compris de la justice comme du particulier intéressé, s'il ne lul semble pas indispensable, comme cela eut lonjours lieu antérientement, que cetto prise de connaissance alt lieu dans l'un des bureaux du secrétariat général ou de l'un des innembrables bureaux de cette préfecture, c'est-à-dire dans le calne, le silence et la tranquillité ludispensables en la circonstance.

5945. — 7 juin 1960. — M. Rane Schmitt expose à M. le ministre des anciens Combattanis que des demandes d'attribution du titre de déporté résistant ou d'ayant-couse de déporté résistant, déposées depuis de longues années, certaines depuis 1951, sont toujours en instance dans ses services sans qu'aucune suite n'ail été donnée aux intéressés, malgré de nombreuses interventions, dont l'une faite par ful-même en mai 1957; que certains ayants cauxe subissent du fait de ce retard un gros préjudice moral, la mention «Mort pour la France» ne pouvant être attribuée aux dispanus, tant que le dossier n'est pas liquidé; que ce préjudice moral est tel que certains parents n'ont pu supporter celte attente, ressentie comme un affront à leur matheur. Il lui demande quelles mesures il compte nrendre pour que ces demandes, déposées depuis près de dix ans, reçoivent, enfin, une solution.

. 5946. — 7 juin 1960. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des ancione combattants qu'il existe encore des déportés, des internés et particulièrement des ayants cause des disparus, des résistants, ignorant leurs droits, n'ayant pas en leurps utille déposé de demande d'altribution, soit du litre de déporté ou interné, soit de celui de combattant volontaire de la Résistance. Estimant qu'aucune forclusion n'est opposée aux combattants de la guerre 1914-1918 pour déposer une demande de carle de combattant, il lui demande s'il compte lever lous les délais de forclusien expirés le 31 décembre 1958 pour les demandes ci-dessus visées.

5947. — 7 Juln 1969. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des anciens combattants que des internés résistants ou politiques, libérés par suite du bombardement de leur prison comme cela s'est produit à Saint-Lo, Caen, Amlens, se volent déboulés de leur demande d'attribution du titre d'interné parce que leur détention n'a pas atteint quatre-vingt-dix jours; que, pourfant, ces internés n'ont pas été considérés comme libérés par les Allemands puisqu'ills ont été recherchés et pourchassés par t'ennemt après leur libération inattendée. Il int demande s'il comple laire en sorte que solent considérés comme évadés les emprisonnés qui se sont trouvés libérés par le bombardement moins de quatre-vingt-dix jours après leur incarrération et que solent prises en faveur des internés des mesures analogues à celles intéressant les comilatiants de Dunkerque.

5348. — 7 juin 1960. — M. Alduy, tout en se félicitant de la création de la commission d'études des problèmes de la vielliesse instituée par le décret du 8 avril 1960, expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, l'intérêt que présenterait, en altendant la mise en application des projets qu'elle doit élaborer en fonction des trois objectifs qu'elle s'est fixé, l'intervention d'un plan d'urgence pour améliorer le sont de plus en plus critique des personnes agées, ninsi que des infirmes. Il lui demande s'il comple taire en sorte qu'il soit procédé, dès maintenant, et sans préjuger

de la nécessaire réforme de la législation d'aide soclaie, à la revision des plafonds de ressources — dérisoires par rapport à la hausse du coût de la vie — qui sont imposés pour l'attribution des diverses allocations. Il insiste en outre pour que ces catégories sochiles défavorisées qui connaissent des conditions de vie à peine décentes obtiennent une revalorisation de leurs prestations, aide sociale et vicillesse ainsi qu'un allégement des formalités nécessaires pour en obtenir le bénéfice.

6950. — 7 juln 1960. — M. Hénnuit ayant retenu les déclarations et encouragements de M. le ministre de l'agriculture tendant à promouvoir la transformation de produits agricoles directement « à la propriété » afin que l'exploitant puisse avoir une plus grande partie possible de la pius-value acquise par la matière première d'origine, il lui signate que les administrations publiques ont tendance à rendre litusoire cette plus-value en considérant les exploitants agricoles comme des transformateurs de produits agricoles ies assujettissant à touce la cascade des charges fiscales et sociales découlant de cette position, disant que la valorisation apportée par l'exploitant à la matière première ne constitue pas le prolongement naturel de l'exploitation agricole. Ces exploitants agricoles ayant fait confiance aux déclarations du ministre sont considéres dès lors comme des usiniers. Dans des exemples concrets, comme ceux de la transformation de fruits de table en jus de fruits par des exploitants agricoles, les administrations considérent ces derniers comme des industriels avec toutes les sujétions que cette position industrielle suppose, li lui demande: le un exploitant agricole qui pasteurisc le jus des fruits provenant de sa récolte, met ces jus de fruits dans des boites serlies, perd-ll sa qualité et sa position jurdique et fiscale d'exploitant agricole pour tomber sous le coup de la réglementation industrielle et commerciale, à supposer qu'il n'acliète à l'extérieur aucun fruit; 20 jusqu'à concurrence de quel lui manquer pour des raisons diverses; gelées dans ses propres plantations, nécessités de mélanges on d'aromatisation, etc., sans perdre sa qualité d'exploitant; 3º dans l'exemple d'un exploitant agricole, producteur de jus de pomme produit avec des fruits de table. À l'extérieur, quelle est la réglementation applicable à la circulation des fruits de table. Fant-il: un titre de circulation, qui doit déliver ce citre de circulation; au départ on à l'arrivée. L'exploitant agricole, tenu de complète su propriété

5954. — 7 juin 1960. — M. Meck demande à M. te ministra des finances et des affaires économiques s'il estime qu'il soit ádmis sible qu'en cas de réclamation régulièrement introduite, le directeur des contributions directes sais décide « au gracieux » excluant, de par ce fait, qu' le différent puisse être porté devant le tribunal administratif qui peut statuer seulement en cas de rejet d'une réclamation s'il est décidée au contentieux.

5966. — 7 juin 1960. — M. Bourdettes demande à M. ta ministra de l'industrie: 1° si la législation française actuelle et les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun permettent à une importante maison de distribution de produits alimentaires de pràtiquer, dans les départements où elle est solidement implantée, des prix élevés, et dans le même temps de vendre à perte dans un département voisin, ceta dans le but non équivaque d'éliminer la concurrence; 2° quette est la position des scryles économiques du département où sc pratique ce dumping; 3° si l'administration se réjoint de cette situation qui a pour effet liminédiat un abaissement momentané des prix et pour effet éloigné une hausse après l'élimination de la concurrence.

5957. — 7 juin 1960. — M. da Montesquiou demande à M. ia ministra dea finances et des affaires économiques, quelles mesures il compte prendre en faveur des renliers vlagers de l'Etat dont les rentes, maigré les réévaluations partielles intervenues jusqu'à présent, ent perdu une part considérable de leur pouvoir d'actiat.

5055. — 7 juin 1960. — M. René Pleven demande à M. le ministre du trevais s'il lui serait pessible: 1º d'inciler la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) à réduire à dix années la durée minima d'affiliation exigée et à valider les périodes de mobilisation (guerres 1914-18 et 39-45) du personnel français qui, au mement de la mebilisation se trouvait en service

dans une exploitation minière française à l'étranger; 2° de faire bénéficier le personne, employé (cadres) des avantages oblenus en faveur des ouvriers mineurs, grâce à de nouveaux accords entre les gouvernements français et espagnol.

5959. — 7 juin 1960. — M. René Pleven signale à M. le ministre du travait qu'un employé de banque, Français, recrulé en Françe par la filiale d'une banque française, a fait leute sa carrière en Belgique. Il a tout d'aberd colisé à la caisse de préveyance de la banque mère, puls, son avoir à cette caisse lui a été reversé d'offire torsqu'il a été offihe aux erganismes belges de retraite en même temps que la liliale devenalt, elle-même, société beige. A l'âge de la retraite, il constate que sa pension est nettement intérieure à celle qu'il nurait oblenne s'il avait travaillé en França. Il demande si l'intéressé ne pourrait être considéré comme « détaché » par la société française et bénéficier, au point de vue retraite, des avantages que le comité interbançaire des retraites a prèvu pour cette situation.

5960. — 7 juin 1960. — M. Davoust demande à M. te ministre dea armées s'il a l'intention de publier, dans les plus brefs délais, le réglement d'administration publique qui lixera les conditions d'application et l'entrée en vigueur de l'ordonnance nº 59-123 du 7 janvier 1960, portant création de deux cadres spéciaux de l'armée de terre, concernant l'un les troupes inétropolitaines, l'autre les troupes d'eutre-mer.

5961. — 7 juin 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre des (Inances et des affaires économiques pourque) les retraités de la préfecture de police (dépendant de la ville de l'aris) qui sont considérés, depuis te les janvier 1960, vis-à-vis de la sécurité sociale, comme fonctionnaires de l'Etat (pour le calcul des retenues), ont un régime différent pour le calcul de la retraite. En effet, le temps passé dans un réseau de Résistance ne compte pas pour les retraites antérieurs à 1939. Par contre, ce lemps est pris en considération pour les retraités des armées de terre, air, mer, gendarines et gardes républicains, en résumé les fonctionnaires de l'État.

5962. — 7 juin 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'agricutture pourquei, maigré les nombreuses questions déjà posees, le corps forestier n'est pas reclassé au sein de la fonction publique. Depnis de nombreuses années, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts s'efforcent de rempiacer par un travail personnel acech et par des initiatives privées, les moyens de realisation et de contrôle qui leur manquent. Leurs revendications n'ont pas été prises eu considération: modernisation indispensable de leur naministration, indexation logique de leur prine de rendement, rétabilissement de leurs parités indiciaires. Cette carence de l'Etat ne peut être que préjudiciable au bon développement et entrelien de hos domaines forestiers, richesse de notre pays.

5963 — 7 juin 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires outturelles: 1° s'il est exact que le Gouvernement français finance un somplueux théâire à Rabat; 2° combien a coulé déjà et coûtera finalement ce théâire, offert par les contribuables français à un gouvernement étranger, alors que nos théâtres nationaux et privés sont plus on moins en ruines, el pour certains hors d'étal de fonctionner, même dans de très medestes conditions.

5934. — 7 juin 1960. — M. Lebus demande à M. le ministre des armées: 1° pourquot le séjour sous les drapeaux en Algérie n'est-li pas d'une même darée pour tous. — certains n'y aliant pas, alors que d'autres font toute la durée de leur service en A. F. N. (exception laite pour les cas particulers soumis au règlement); 2° si certains avantages (permissions exceptionnelles, durée du temps escrvice, etc.) ne pourraient être accordés aux soldats du contingent qui font leur temps entier en Algérie.

5965. — 7 juin 1960. — M. Ctément expose à M. le ministre des postes et télécommunicatione que le régime des congés administratifs, appliqué au service des P. T. T. de la Réunion, fait obligation a ses fonctionnaires d'utiliser leurs droits dans un département autre que le leur et que, de ce fait, cents qui, pour des raisons diverses et sérjeuses, en sont empéchés perdent ainsi le bénéfice du congé auquel lis pourraient tégalement prétendre. Il lui demande s'it compte laire en sorie que soit; le assoupile la réglementation relative au congé administratif de ce service de mantère à conserver ce droit même aux fonctionnaires qui ne peuvent quiller le département et qui en feraient une demande pour le prendre sur place; 2º accordée la facuité à ceux qui n'utiliseraient pas immédialement leurs droits au congé administratif de bénéficier de leur congé annuel de trente jours sans perdre pour sulant le bénéfice des droits acquis, qu'à leur convenance, ils seraient par la suite autorisés à feire valoir.

5966. — 7 juin 1960. — M. Poutier expose à M. le ministre des finances et des allaires économiques que la loi du 28 décembre 1959 (art. 56) permet de déduire les frais funéraires de l'actif d'une succession bien que cette loi n'ail pas d'effet rétroactif, il lui demande s'il serait possible de faire bénéficier de ces dispositions les héritiers d'une personne décèdée à Paris le 25 décembre 1959, domicilée à six cents kilométres de la capitale et dont le neveu institué son légalaire universel et au domicile duquel il était décèdé à suivi les dernères volontés du défuni en laisant transporter le corps dans la commune dont cemi-ci était originaire. Il a acquillé de ce lait des frais d'obséques et de transport d'environ 300.000 anciens francs.

5967. — 7 juin 1980. — M. de la Matène demande à M. le secrétaire d'État au commerce intérieur pour quelle raison n'est pas encore paru, dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais, l'avis aux importaleurs concernant les 80.000 caisses de sandines qui doivent encore enfrer en France. Etant donné qu'il existe au Portugal, en quantité considérable, le type de hoites de sardines conforme aux qualités exigées, il est permis de se demander si certains importateurs ne lieuneut pas à ne pas réaliser cette opération, sous prétexle de ne pas trouver de marchandises, de façon à échapper à la règle du moins disant que voudrait imposer, à juste titre, l'administration.

5968. — 7 juin 1960. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'information que dans le département de la Réunion, les postes lointains de langue française sont mat captés et Saint-Denis, la capitale, n'a qu'un poste de portée locale. Or cette terre française de l'océan indien se trouve dans une zone de langue et de culture françaises et dans un océan afro-asiatique. Il fui demande s'il n'estime pas nécessaire pour cette double raison d'installer à Saint-Denis un poste de classe internationale qui diffuserait des programmes à destination de Maurice, de Madagascar, des Seychelles, de l'Afrique, de Djibouti, de l'Inde, du Viet-Nam, etc.

5969. — 7 juin 1960. — M. Pierre Villon expose a M. le ministre de la justice que, par arrêté du tribunal administratif de Strasbourg du 3 juin 1959, les élections de deux membres du conseil municipal de Strasbourg ont été annulées; que l'un des intéressés a fait appet le 23 septembre 1959 devant le conseil d'État. Il int demande s'il peut lui faire connaître à quelle date le censell d'État sera en mesme de statuer sur cette affaire.

5970. — 7 juin 1970. — M. Hafid Matoum, se rélérant aux récentes étections en Algérie, expose à M. le Premier ministre que dans certains bureaux de vote, assurés de la presque impossibillé du contrôle, les promesses du chel de l'Elat, du Gouvernement et de leurs représentants en Algérie aut eté méconnues. Plus pré-isément, il est signaté qu'un bureau de vote d'Akabion (sous-prélecture de Sidi-Alch) le magistrat contrôleur a pu arriver de façon impromptuo et surprendre en flagrat délit de fantes minimenment graves, nombreuses, variées et foutes inadmissibles les dirigeants de cet importents variets et foutes inadmissibles les dirigeants de cet importents pas de prendre contre ceux qui — comtre dans le cas signalé — ont enfreint d'une façon Indisentable ses instructions impératives et répétées: 2º s'il envisage d'utiliser les pleins pouvoirs pour édicter que les instances en annulation des élections cantée nales d'Algérie seroul sadminantées entièrement (premier ressort et cause d'appet) dans un déla aniximum qui ne deviait pas dépasser quelques mois après le 29 mai 1960.

5971. — 7 juin 1900. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents du cadre « B » des préfectures ne déficient accune perspective d'avancement au grade supérieur, et lui demande s'il ne peut être envisagé une revision de leur situation statutaire qui pourrait se traduire, notamment, par une amélioration indiciaire et une intégration plus large dans le cadre « A » que cette du neuvième des places mises au concours actuellement on vigueur.

5912. — 7 juin 1960. — M. Lelive expose à M. le Premier ministre que, par circulaire ministérielle nº 55-PC1 du 1 décembre 1959, la direction des personnels civils du ministère de la défense national (lerre) a prescrit l'application des dispositions de la loi nº 59-910 du 31 juillet 1959 perlant amnistie; que cette circulaire analyse deux cas concernant les fonctionnaires ayant été frappés de sanctions disciplinaires; a) fonctionnaires ayant été frappés de sanctions disciplinaires; a) fonctionnaires appelés à subir une sanction disciplinaire pour tesquels la procédure est abandonnée à la suite de l'application de la loi. Le fonctionnaire révoqué, qui sernir réintégré, sera replace dans l'emploi et le grade qu'il détenait avant la sanction, sans que la période d'éviction de l'administration

paisse être prise en compte pour l'avancement et la retraite. Le fonctionnaire pour lequel la sanction disciplinaire n'aurait pas été prononcée bénéficie de l'abandon de la procédure engagée. It est rétaili, des le 6 août 1939, dans la situation administrative qu'il détenuit bresque l'action disciplinaire a été engagée, It bui demande pourquoi le fonctionnaire qui a effectivement sabi l'effet des asanction n'est pas admis au bénéfice des avantages accordés pour les deux cas précédents, c'est-à-dire, pourquoi il n'est pas remis dans la position qu'il occupail quand il a été fraqué d'une sanction, à partir du 6 août 1939, dans les mêmes conditions que son collègne qui a héméléié de l'abandon de la procédure, parce que la sanction disciplinaire n'avail pas été engagée.

5973. — 7 juin 1960. — M. Lolivé expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 20 de la toi nº 50-940 du 31 juillet 1950 portant amaistie stipule que l'anonistie n'entraine pas la réintégration dans les fonctions on emplois publics, grades, offices publics et ministérlets; qu'elle ne donne lieu en ancum cas à reconstitution de carrière. Il demande: le ce qu'il y a lieu d'entendre par « réintégration dans les fonctions »; 2º la réintégration ne devant ponvoir concerner qu'un fonctionnaire évincé des cadres de l'administration par mesure disciplinaire, si le fonctionnaire rétrogradé, maintenu dans ses fonctions, ayant bénéficié de l'ammistic est considéré comme réintégré; 3º dans la négative, le motif de la sanction ayant disparu du dossier, si ce fonctionnaire ne devant pas être reclassé logiquement et juridiquement dans son ancien échelon à la date du 6 août 1959, date d'application de la loi, sinon la rétrogradation subsiste, seul le motif disparait.

5974. — 7 juin 1969. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi nº 18-957 du 9 juin 1938 à étendu les dispositions de la loi du 4 mai 1936 portant majoration des rentes viagères de l'Elai « aux rentes constituées par les cuisses autonomes mutualistes an profit des anciens combatants bénéficiaires de la loi du 1 août 1923 et des lois subséquentes » que les différentes rentes viagères ont été majorées depuis par les lois du 9 avril 1953 et du 11 juillet 1957; que, pourlant, il résulte d'une lettre du directeur général de la caisse des dépòis et consignations, en date du 25 octobre 1957, « qu'aucun texte oficie ne permet actuellement d'envisager la revalorisation par tranches de la paetleipation accordée par l'Elat aux mutualistes anciens combatants ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation préjudiciable aux 20.000 mutualistes anciens combatants qui ont constitué des rentes viagères.

5975. — 7 jain 1960. — M. Billoux, se rélérant à la réponse faite le 19 septembre 1959 à sa question écrite nº 1956, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les conclusions des nouvelles études qui devalent être entreprises sur la situation des commerçants non sédentaires au regard de la contribution des patentes, notamment en ce qui concerne: a) l'imposition au droit proportionnel, dans la même localité des seuls marchands ambulants ou forains qui fréquentent, au moins, deux marchés par semaine dans rette Incalité; b) la réduction de 30 µ. 100 des bases d'imposition du droit fixe pour tenir compte du matériel accessoire nécessaire à l'instalation et à l'exploitation du commerce.

5976. — 7 juin 1960. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des states économiques que différentes industries livrent à leur clientèle des produits alimentaires contenant une faille partie de viande. Aux lermes de l'artacle 6 de la loi du 16 avril 1951, il est perçu au profit du Trésor une taxe de 0,50 par kilogramme net de produit livré aux acheleurs. Il lui demande si l'assiette de cette taxe doit être constituée par le poids det produits alimentaires en cause, en simplement par le poids correspendant à la viande incorporée dans les produits en cause,

5977. — 7 jula 1960. — M. Durand attire l'attention de M. 10 ministre des Iravaux publics et des transports sur le fait que la S. N. C. F. ne permet le tranchissement des voies ferrées, par des canalisations d'ean à usage public, qu'en verlu d'une « Autorisation » d'un type normalisé, conforme aux instructions fG Vn 10 b, chapitre 1 Si les conditions techniques imposées aux collectivités franchissant les lignes de chemin de fer semblent fout à tait normales en égard aux responsabilités endossées par la S. N. C. F. dans l'exploitation de son réseau, en peut, par contre, être surpris des conditions llumcières imposées à l'article 1, paragraphe i, qui peuvent apparatire comme anormales dans leur esprit et abusives à l'usage. La création des lignes de chemins de ter est en général postérieure à la phyart des routes qu'il s'agisse des voieries municipales, départementales on nationales. On peut sé demander pour quettes raisons la S. N. C. F. impose aux collectivités le remboursement des frais de survelltance et de protection des ouvriers des entreprises chargées de l'exécution des travaux. Il semble qu'en l'occurrence le concessionnaire des chemins de ter,

dont les ouvrages constituent par affleurs des obstacles onéreux à franchir, devrait être tenu de prêter aux collectivités un concours obligatoire et grateit, tant pour l'étude des conditions tectuniques du franchissement que pour la protection du personnel et la gêne apportée au passage des trains. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'imposer à la S. N. C. F., concessionnaire de l'Etat, la prise en charge des frais de protection, de surveillance, de gardiennage et de ralentissement des trains, conséquence directe des travaux exécutés par les collectivités, pour des travaux reconnus d'utilité publique et torsque le franchissement des emprises des chemins de fer est rendu nécessaire pour le tracé des ouvrages.

5978. — 7 juin 1960. — M. Cathala expose à M. le ministra des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme A dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500 millions de frances depuis plusieurs années doit être absorbée prochainement, par voie de fusion-scission, par deux sociétés anonymes 0 et C créées en 4960, et il lui demande: 19 si la société absorbée A est tenue de procéder à la revision de son bilan de scission; 2º dans quels délais et conditions devra-t-elle acquitter la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi nº 59-1472 du 28 décembre 1959; 3º si la réserve de réévaluation pourra être incorporée au capital social moyennant le paiement du droit lise de 8.000 F, cette augmentation de capital ayant lieu le jour même où la seission prendra son effet; 4º si, lors de la seission, l'augmentation de capital réalisée dans les sociétés absorbantes 8 et C donnera lieu au paiement du droit réduit de 0,80 p. 100 à concurrence du nouveau capital de la société A.

5979. — 7 juin 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des tinances et des attaires économiques qu'un commercant, qui n'a jamais constitué de dotation pour stock indispensable, a évalué ses stocks an dessous du prix de revient pour les exercices 1949 à 1958 inclus. Il lui demande si, sous réserve que les stocks au 3t décembre 1959 aient été évalués au prix de revient, il est en droit de hénéficier des avantages prévus par l'article 32 de la loi 10° 59-1172 du 28 décembre 1959.

5980. — 7 juin 1960 — M. Legaret expose à M. le ministre du travail que des textes actuellement à l'étude permettraient de faire bénéficier les vieux travailleurs d'une allocation-logement. Les titulaires de la retraite des vieux travailleurs qui vivent à l'hôtel dans des pensions risquent d'échapper au bénéfice de ces nouvelles dispositions. Cependant, les prix des hôtels et des pensions, même très modestes, ampotent la majorité de leur retraite, alors que la crise du locement ne leur permet pas d'espèrer s'installer ailleurs. Il lui demande si des dispositions sont prévues dans les textes en préparation en faveur de cette calégorie de retraités.

5981. — 7 juin 1960. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées qu'il semble que la rotation qui avait été prèvue pour les militaires effectuant la durée du service militaire légal ne soit pas respectée et que, si certains font intégralement terr service par Algérie, d'autres restent très longtemps et parfois pendant tout leur service, en métropole. Il expose également que le transport des jennes soldats en A. F. X. est effectué parfois dans des conditions d'hygiène et de confort laissant à désirer. Il hit demande: 1° s'il n'est pas possible que l'équilé en matière de service en A. F. N. par les appelés, soit scrupntensement observée et que chacun pritèlepe an devoir national; 2° s'il envisage le transport des jennes gens affectés en A. F. N. sons une forme aussi rationnelle que possible en évilant toute solution improvisée et désagréable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5549. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 reconnaît le droit à pension de veuve lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une persion d'ancienneté à condition que le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, ait duré au moins six années, qu'en cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfanta Issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de mariage; que cea dispositions ne sont pas applicables si le mari était tilulaire d'une retralte proportionnelle. Il lui demande s'il envisage d'inclure, dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, des meaures en vue d'accorder aux veuves des retrai-

tés proportionnels le droit à pension de réversion, sous réserve que le mariage antérieur ou postéricur à la cessation d'activité du mari a duré au moins dix années. (Question du 6 mai 1960.)

Réponse. — Dans le régime actuel (art. 36 de la loi du 20 septembre 1948), lo veuve dont le mariage n'est pas antérieur de deux ans à la cessation de l'activité administrative ne peut prétendre à pension que lorsque l'union a duré six années ou trois ans en cas d'existence d'enfants et que le mari était tituiaire d'une pension d'ancienneté. A l'occasion des études préparatoires à la rédaction du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, il a été envisagé la suppression de toute distinction quant à la nature de la pension: pension proportionnelle ou pension d'ancienneté. D'autre part, un droit à pension serait reconnu à la veuve dont le mariage, ne satisfaisant pas à la condition d'antériorité, a duré au moins dix années. Par contre, aucune condition de durée ne serait exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage.

AFFAIRES CULTURELLES

5473. — M. Carter fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de son étonnement devant les prix d'entrée, restés extrémement modiques, de certains monuments historiques, surtout à un moment où l'on invoque constamment les difficultés financières pour justifier l'entretien insuffisant de cette partie du patrimoine national. C'est ainsi qu'il a constaté que l'accès du château de Jossigny (Seine-et-Marne) ne coûte que 0,25 nouveau franc, prix donnant droit à une visite guidée et abondamment commentée de trois quarts d'heure. Peut-on s'étonner qu'à ce tarif l'entretien du bâtiment — malgré la bonne volonté certaine du conservateur — ne puisse être que médiocre? Que la magnifique grille de la cour d'honneur soit rouillée, que les boiseries se fendillent, que certains murs soient maculés d'inquiétantes moisissures, que l'herbe des pelouses, enfin, ne soit jamais tondue et que le parc tout entier paraisse aux trois quarts abandonné? Il pense qu'à l'instar des édifices demeurés la propriété de particuliers, qu'un droit d'entrée beaucoup plus élevé — et qui ne décourage nullement les visiteurs — permet d'entrétenir desemment, l'accès aux bâtiments appartenant à l'administratien des monuments historiques pourrait, sans nul inconvénient, faire l'objet d'une redevance plus importante, ce qui procurerait d'appréciables ressources et permettrait des restaurations plus nombreuses et plus poussées en même temps qu'un entretien plus normal. Ainsi pourrait-ou attendre dans de meilleures conditions l'affectation des crédits budgétaires accrus que la situation n'en continue pas moins de requérir impérieusement. Il lui demande quel est son avis sur ces suggestions, tant pour le cas particulier de Jossigny que sur le plan général. (Question du 3 moi 1960.)

Réponse. — Le droit d'entrée au château de Jossigny est à l'heure actuelle de 0,50 nouveau franc par personne, mais, comme date tous les autres musées et monuments de l'Etat, ce droit est réduit de moitié les dimanches et jours fériés, en application de l'article 2 du décret-loi du 10 août 1935. Le plafond des droits d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat relevant du ministère des affaires culturelles a été fixé à 1 nouveau franc par l'arrêté interministériel du 8 août 1951 pris en application de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951. Pour des raisons d'ordre culturel et économique, il nœ-paraît pas opportun de relever ce plafond. Par contre, il va être procédé, dans la limite de ce plafond, à quelques relèvements de tarif, notamment en ce qui concerne certains monuments de la région parisienne, comme le château de Jossigny, dont le prix d'entrée sera prochainement porté de 0,50 nouveau franc à 1 nouveau franc, tarif appliqué dans presque tous les musées et monuments de l'Etat.

AGRICULTURE

4680. — M. Mirguet signale à M. le ministre de l'agriculture la situation spéciale du comptable du Trésor (percepteur) désigné au terme de la législation locale du 2 juillet 1891 receveur du syndicat fluvial (association syndicale des riverains) créée dans les départements du Rhin et de la Moselle. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance constitutive, ce comptable doit dépos, un cautionne ment approprié et reçoit une rémunération. Le taux de base pour le calcul de la rémunération du receveur a été fixé par décision de la direction des eaux et forêts de Strasbourg en date du 7 janvier 1921. La rémunération due au receveur (comptable du Trésor) est versée au Trésor qui, ensuite, reverse au comptable, selon le taux suivant : 50 p. 100 à titre de rémunération personnelle et 25 p. 100 à titre de frais de service (heures supplémentaires dues aux personnels, etc.). Or, ce mode de rémunération du receveur est actuellement en litige en Moselle; le receveur comptable du Trésor ne reçoit ni rémunération ni indemnité de gestion. Il lui demande: 1° si le versement au Trésor de la rémunération votée au receveur est obligatoire; 2° si le Trésor a l'obligation de reverser au comptable une partie de cette rémunération, étant donné que ce dernier ne pourra percevoir une indemnité de gestion; 3° si le syndicat pourra se dispenser de voter une rémunération au receveur comptable du Trésor, étant donné qu'elle ne pourra être versée à l'ayant droit. (Question du 16 mers 1960.)

Réponse. — Les syndicats fluviaux créés en Alsace-Lorraine sous l'empire des dispositions des articles 30 et sulvants de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux constituent

des associations syndicales forcées de riverains. La rémunération de leur receveur est déterminée selon des modalités et un barème établis par 'une décision du sous-secrétaire d'Etat pour l'Alsace-Lorraine du 3 avril 1915, modifiée par une décision du directeur des eaux et forêts de Strasbourg du 7 janvier 1921. Ainsi qu'il est de règie pour les diverses associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées lorsque l'agent comptable est un fonctionnaire de l'administration des finances — le Trésor supportant les frais de personnel et de matériel afférents au poste comptable — le traitement servi aux percepteurs par les syndicats fluviaux dont ils assument la gestion financière est reversé en contrepartie au budget de l'Etat. Toutefois, sous certaines conditions, le percepteur peut recevoir, sur sa demande, une allocation Iorfaitaire destinée à couvrir des frais de personnel et de matériel et une indemnité personnelle pour adjonction de service déterminée en considération de l'importance du service rattaché. Mais le complément de rémunération ne peut être alloué à l'intéressé que s'il s'agit d'un établissement non compris dans le classement du poste. Il résuite de ces diverses dispositions: 1' que le versement au Trésor de la rémunération afférente à la fonction de receveur d'un syndicat fluvial assumée par un comptable du Trésor est obligatoire; 2º qu'une fraction de la rémunération en question peut être allouée par le Trésor au comptable iorsqu'il s'agit d'un établissement non compris dans le classement du poste; 3º que le traitement du receveur constitue une dépense obligatoire en rémunération d'un service fait, sans considération de la qualité du bénéficiaire : Trésor public ou receveur constitue une dépense obligatoire en rémunération c'un service fait, sans considération de la qualité du bénéficiaire : Trésor public ou receveur cur lui-mème.

4917. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans piusieurs communes de la région agricole des Landes, les cultivateurs ont fait un gros effort en vue du défrichement avec le concours de la Compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne; que dans les communes de Mant et Samcdet, notamment, 1.470 hectares de landes vont être remembrés et défrichés ensuite; que pour toutes ces opérations, certes, un syndicat intercommunal qui a été constitué reçoit 80 p. 100 de subventions pour le drainage et le remembrement; toutefois, la question des voies d'accès aux parcelles n'a pas été résolue, les intéressés n'ayant pas les moyens d'y parvenir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux agriculteurs de cette région une subvention substantielle pour l'édification de la voirie. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les communes de Mant et Samadet vont être inscrites au programme de remembrement de 1960. La voirie nécessaire à la desserte des terres sera réalisée grâce aux travaux connexes au remembrement et cette capégorie de travaux pourra bénéficier, de même que les opérations de remembrement, d'un taux de subvention de 80 p. 100.

5324. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur: 1° la volonté affirmée par le Gouvernement de renforcer les moyens mis à la disposition des agriculteurs en général pour accelérer la diffusion des éléments du progrès technique; 2° la liaison constante et l'interaction inévitable des problèmes techniques et des questions économiques, notamment dans le domaine viticole; 3° l'efficacité de l'action menée à cet égard par l'institut technique du vin en collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes administratifs grâce à la continuité des programmes annuels, établis et exécutés par l'institut technique du vin dans le cadre du fonds national de progrès agricole. Il lui rappelle la réprobation de la fédération des associations viticoles à l'égard des perturbations graves qu'entraîne la multiplicité des modifications d'ordre financier apportées au fonds national de progrès agricole depuis sa budgétisation, perturbations dont elle avait signelé le caractère inéluctable des lors que les fonds seraient budgétisés. Il s'étonne que les pricautions indispensables n'aient pas été prises pour assurer la continuité de l'alimentation du fonds national de progrès agricole au fur et à mesurc ées besoins correspondant aux programmes annuels adoptés par le conseil national des vulgarisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° le déblocage nécessaire des crédits affectés à l'institut technique du vin soit assuré, dès le début de chaque exercice; 2° le prélèvement sur le droit de circulation des vins, affecté au financement du fonds national de progrès agricole, soit doublé et porté ainsi de 0,02 à 0,04 nouveau franc par hectolitre, la valeur absolue de cette somme étant restée. Inchangée depuis son institution en 1947. (Question du 26 ovril 1960.)

Réponse. — 1º La formule ancienne de dépense budgétaire sur ressources affectées et la formule actuelle de compte du Trésour ont pour but d'assurer aux producteurs que les recettes spécialement perçues pour la vulgarisation ne peuvent avoir que celle-ci comme affectation et ne se trouvent pas confondues dans l'ensemble du budget. L'inconvénient de ce régime financier est de ne permettre les dépenses qu'après encaissement des recettes. Les moyens techniques propres à pallier cette difficulté font actuellement l'objet d'études en liaison avec le miniatère des finances. 2º Une intervention a été effectuée dès le 25 avril 1960 auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour que le prélèvement sur le droit de circulation des vins affecté au financement du fonda national de la vulgarisation du progrès agricols soit doubié, c'est-à-dire porté de 0,32 nouveau franc à 0,04 nouveau franc par hectolitre.

CONSTRUCTION

4791. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, depuis plus d'un siècle, et alors que sa population et sa superficie quadruplaient, aucun ensemble monumental digne de ce nom n'a pu être réalisé dans les parties nouvelles de la capitale et dans les communes suburbaines. Il en résulte que les quartiers qui font la gloire de Paris sont encore et uniquement ceux qui ont été ciées du xv' siècle au début du xix' siècle, à savoir les îles de la Seine, le Louvre et les Tuileries, l'école militaire et le Champ de Mars, l'hôtei des Invalides et son esplanade, les Champs-Elysées et l'Etoile. Tout le reste — c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins — de la métropole française n'est qu'une agglomération souvent chaotique, où le génie national contemporain n'a pas su prendre le relai des générations antérieures en réalisant quelques vastes conceptions dans la tradition des ensembles historiques précédemment cités, ni même en pratiquant simplement un urbanisme à la mesure de celui des siècles précédents. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des efforts du Gouvernemen pour rendre à la France son lustre et sa grandeur, de s'appliquer à mettre un terme à la z banalisation » de sa capitale où le seul souct de l'actuelle administration paraît être d'ailleurs d'assurer les « villes paysage » et les « villes carrefour ». S'il est pourtant une « ville paysage » qu'il serait criminel de transformer en « ville carrefour » c'est bien Paris; 2° s'il envisage de faire étudier dans les quartiers nouvellement construits ou en voie de construction de vastes espaces à l'architecture ordonnée qui constitueraient de nouveau: pôles d'attraction au sein de l'immense ville et porteraient témoignage que les nobles traditions de notre pays ne sont pas définitivement remplacées par le plus affigeant et le plus exclusif des utilitarismes. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Les constructions de caractère monumental dans l'agglomération parisienne ont été, depuis un siècle, moins nombreuses qu'il eût été souhaitable. Les guerres et les circonstances économiques qui les ont sulvies en sont la cause. L'action du ministère de la construction tend précisément à jeter les bases d'un renouveau nécessaire et à réunir les conditions propices à un nouvel essor architectural. Cependant les palais de l'U. N. E. S. C. O., de l'O. T. A. N., la Maison de la radio, le centre national des industries et des techniques représentent des témoignages valables de la période de l'après-guerre. Pour mettre un terme à la « banalisation » de la capitale, l'honorable parlementaire voudrait notamment que les paysages traditionnels de Paris soient mieux protégés contre les opérations d'amélioration de la circulation automobile. C'est là un des soucis majeurs des urbanistes et la récente instruction générale sur l'urbanisme Journal officiel du 14 avril 1960) a posé les principes à suivre sur ce point. Cependant les difficultés de circulation entraînent un minimum de mesures qui ne sont pas nécessairement incompatibles avec la qualité des sites. Par atileurs, l'abandon systématique des projets d'amélioration de la circulation à Parls ne peut être envisage, ne serail-ce que pour des considérations de sécurité. La recherche de nouveaux pôles d'attraction constitue l'un des impératis du plan d'aménagement et d'organisations générale de la région parisienne qui est soumis aux consultations publi ques. Déjà sont lancés en banlieue plusieurs « Grands ensembles », et à Parls un certain nombre d'opérations de rénovation, dont les plans ont été spécialement étudies pour substituer aux ilots dérectueux existants des ensembles ordonnés. Le préfet de la Selne et le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne s'efforcent de faire prévaloir, dans ces opérations, des ordonnances architecture voisins. Mais la « reconquéte » des quartiers périphériques de Paris ou de la hanlieue inorganisé

4963. — M. Carrar demande à M. la ministra de la construction: 1° les raisons pour lesqueiles, dans un quartier particulièrement dense, l'ancienne place du Marché-Saint-Honoré, à Paria, a été entièrement remplic par une construction des pius diagracieuses, opération véritablement scandaleuse à un moment où il conviendrait d'aérer au maximum les quartiers centraux de Paria, menacés de congestion; 2° les raisons pour lesquelles, au mépris de l'esthétique la plus élémentaire, l'espace libre créé par la destruction des immeubles insalubres de l'« llot Dupin », à Paria (6° arrondissement) a été

rempli par des constructions neuves d'une architecture des plus indigentes, qui détruisent brutalement l'aspect et l'ambiance d'un quartier agréable façonné au cours des trois siècles derniers; 3° quelles dispositions il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables erreurs, qui ne sont pas à mettre à l'actif de la « reconquête » de la capitale, mais bien, phutôt, de sa destruction. Il lui signale, en outre, que dans ce même « ilot Dupin », la place réservée aux plantations est dérisoire et lui demande si la rénovation des îlots insalubres doit entraîner en fin de compte une augmentation de la densité de la population de Paris ou, au contraire, être l'occasion d'aèrer une métropole qui vient au dernier rang des grandes villes occidentales en ce qui concerne la surface d'espaces verts par tête d'habitant. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1° L'aménagement du marché Saint-Ilonoré a un double but: améliorer le stationnement des voitures et abriter divers services publics qui exist ient à cet emplacement et qu'il était indispensable de reloger sur place. Cette opération constitue l'une des premières tentatives d'édification d'un garage-parc de stationnement de grande capacité au bénéfice de quartiers centraux; 2" l'opération de rénovation urbaine, limitée à l'ilot Dupin, de faible superficie (4.006 m²) n'a pas permis de prévoir un espace libre suffisamment important. Cependant les nouvelles constructions qui n'occupent au sol que 2.600 mètres carrés ont une densité deux fois plus faible puisqu'elles n'abritent que 148 logements au lieu de 295 existant avant la démolition de cet ilot particulièrement surpeuplé et vétuste; 3° après un certain nombre d'expériences localisées, des enseignements ont été dégagés qui ont permis précisément d'élaborer une politique de rénovation urbaine, qui n'a pas seulement pour objet de reloger dans des immeubles sains les familles qui dépérissent physiquement ou moralement dans les taudis, mais de rendre au centre des villes une structure et une architecture dignes de notre temps. Par une instruction générale du 8 novembre 16°59, parue au Journal officiel du 24 novembre, des directives ont été données pour que la reconquête de ces quartiers soit une œuvre d'assainissement et de sauvegarde. Cette reconquête, en ménageant selon un plan d'ensemble les espaces libres et les jardins, les lieux d'activité, de résidence et de loisirs, doit faire revivre le centre de la ville, tout en s'attachant à conserver et à mettre en valeur les immeubles et groupes d'immeubles qui sont des témoins valables du passé.

5209. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur certaines formes de spéculation immobilière et lui expose le cas suivant: une personne achète, avec un prêt du Crédit foncier, un appartement, l'urable au cours du 1r° trimestre 1957, dont le prix était de 2.100.000 francs dont 520.000 francs d'apport personnel et le solde payable en vingt ans. Un prêt complémentaire de 520.000 francs lui fut proposé mais, disposant des ressources nécessaires, elle déclina cette offre. Mais l'appartement n'a été livré que vingt-cinq mois plus tard et, prétextant que son coût dépassait de un million le prix prévu, le constructeur réclama d'abord au souscripteur un versement complémentaire de 250.000 francs (sans participation du Crédit foncier). Quelque temps après il l'invita à payer immédiatement, outre les mensualités de remboursement du prêt du Crédit foncier, une somme de 232.000 francs s'analysant ainsi: 105.000 francs versés en moins que prèvu par le Crédit foncier, 27.000 francs versés en moins que prèvu par le Crédit foncier, 27.000 francs d'ouverture de crédits non prévus, 100.000 francs pour honoraires de notaire. Einfin, le montant des mensualités de remboursement du Crédit foncier fixé primitivement à 2.500 francs pendant les cinq premières années est quatre ou cinq fois plus élevé. Dans l'impossibilité de faire face à ces suppléments de dépenses, l'intéressé demanda à bénéficier du prêt complémentaire de 520.000 francs qui lui avait été proposé lors de la souscriptiun, mais on lui répondit qu'il n'y avait plus aucun droit. De ce fait, il est dans l'obligation, après avoir supporté les frais d'emménagement, de tout abandonner au constructeur Or, les appartements nbandonnés dans ces conditions sont revendus par le constructeur fin à des acquéreurs qui les louent de 25 à 30.000 francs par mois. Il lui demandé: 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles péculiations; 2° si, dans les cas de l'espèce, il n'envisage pas d'autoriser l'octroi d'un prêt complémentaire aux sou

Réponse. — 1º Un examen attentif des clauses du contrat et une vérification précise des calculs de variations de prix permetiraient seuls de se prononcer, dans le cas cité, sur le caractère (spéculatif ou non) de l'opération. Bien que les contestations qui peuvent s'élever sur ce point entre vendeurs et acheteurs soient d'ordre privé et échappant en principe au contrôle de l'administration, le ministre de la construction, désireux de favoriser le règlement amiable de tels différends, se préoccupe actuellement de metre un système de vérification, et éventuellement d'arbitrage, offrant toute garantie d'objectivité; 2º le montant des prêts spéciaux à la construction bénéficiant d'une garantie de l'Etat est fixé, pour chaque opération, par le comité des prêts spéciaux compte tenu de la réglementation en vigueur à l'époque de sa décision; ce montant est déterminé une fois pour toules, et en raison de considérations d'ordre budgétaire il ne peut être rajusté en fonction des majorations de prix qui surviennent pendant la durée d'exécution des travaux. Mais les constructeurs, groupés ou non sociétés de construction, peuvent se procurer des facilités de financement supplémentaires, en utilisant des fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction ou en faisant appel à des établissements privés spécialisés et aux caisses d'allocations familiales.

5358. — M. Médecin expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958 fixe la durée maximum des attributions d'office de logements, que les attributions en cours, dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955, prendront fin, en principe, à compter du 1r° janvier prochain; que la situation généralement modeste des attributaires ne leur permet pas de se reloger dans des immeubles neufs, surtout dans les grands centres urbains où par ailleurs la construction d'habitations à loyer modéré ne saurait satisfaire, sans de longs délais, les demandes toujours innombrables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour les intéressés, la possibilité d'être maintenus dans les lieux si les locaux précédemment donnés en location doivent revenir à cette première destination et sous réserve du paiement d'un loyer correspondant à la valeur locative. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Les réquisitions de logement ont été instituées par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 en vue de remédier dans l'immédiat aux difficultés de logement de certaines catégories de personnes, résultant des événements de guerre. C'es mesures qui présentaient ainsi un caractère exceptionnel et temporaire ont cependant acquis en fait une cerlaine permanence motivée par la persistance de la crise du logement. Mais l'évolution de la 'situation dans ce dernier domaine, consécutive au développement de la construction, a conduit le Gouvernement à décider de mettre fin progressivement aux réquisitions et de restituer aux propriétaires l'exercice des prérogatives normalement attachées au droit de propriété. L'octroi du maintien dans les lieux à certaines catégories de bénéficiaires s'avérerait non seulement inconciliable avec la nature même des réquisitions, mais irait en outre à l'encontre du but poursuiv par l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958. La situation des attributaires auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'a d'ailleurs pas été perdue de vue, puisque les intéressés sont susceptibles de bénéficier de délais exceptionales dans les conditions extrémement larges qui ont été fixées par l'article 17 du décret du 11 juillet 1955 modifié par le décret n° 59-1508 du 28 décembre 1959. Ces derniers pourront mettre ces délais à profit pour pourvoir à leur relogement définitif.

5436. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre de la construction que les 330 logements d'un groupe d'habitations à loyer modéré ont été donnés en location au fur et à mesure de leur achèvement, de décembre 1956 à avril 1958, et l'office propriétaire a fait procéder aux premiers travaux de peinture de la chaufferie, des chaudières et installations qu'elle comporte, au cours de l'été de 1958, le montant de ces travaux s'étant élevé à 1.670.000 francs. Remarque faite que de tels travaux ne seront pas renouvelés avant un certain nombre d'années, elle lui demande si: 1º les dépenses engagées au cours de l'été 1958 (qui représentent plus de 10 p. 100 des dépenses de chauffage proprement dites) ont le caractère de dépenses d'investissement ou celui de dépenses d'entretien; 2º les dépenses qui seront engagées lors du renouvellement des travaux seront considérées, compte tenu de leur importance : a) comme des dépenses d'entretien au même titre que celles affèrentes aux peintures d'escalier et autres parties communes; b' ou comme des dépenses d'entretien courant susceptibles d'être comprises dans les dépenses de chauffage remboursables dans les conditions prévues à l'article 38 C de la loi du 1º septembre 1948. (Question du 29 avril 1960.)

Réponse. — Dans le cas considéré, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les travaux de peinture effectués en 1958 présentent le caractère de travaux d'achèvement et que, par suite, les dépenses correspondantes constituent des dépenses d'investissement. Sous la même réserve et dans la mesure où le renouvellement de ces travaux de peinture ne porterait que sur les appareils et installations de la chaufferie, les dépenses ultérieurement engagées paraissent devoir être comprises au nombre des dépenses d'entretien courant afférentes au chauffage, remboursables par les locataires en vertu de l'article 38 A, 3°, de la loi du 1° septembre 1948.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3890. — M. Jallon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours d'une allocution à des hommes d'affaires français, M. l'ambassadeur de l'D. R. S. S. aurait prononcé les paroles suivantes : « Vous avez besoin de commandes pour la production de l'industrie française. Nous vous passerons des commandes mais l'octroi de crédits augmenlerait censidérablement ces achats. Vous ne pouvez pas douter que nous rembourserons honuêtement, et dans les délais fixés, les sommes qui nous auront été accordées... ». Il lui appelle que, dans le passé, la France a déjà accordé à la Russie des prêts très importants pour son équipement : chemins de fer, usines, mines, houillères, puits de pétrole, institutions de crédit, édilité des villes de Moscou, Pétrograd, Tiflis, Odessa, etc. Il lui demande : 1° si le Gouvernement russe a manifesté récemment son intention de « rembourser honnêtement et dans les délais fixés les prêts qui ont été accordés à la Russie, pour son équipement, et qui sont en souffrance, capilal et intérêts, depuis quarante ans »; 2° si le Gouvernement français a enfin obtenu une réponse aux nombreuses demandes qu'il a adressées au Gouvernement russe pour le règlement des dettes; 3° si le Gouvernement français est fermement décidé à subordonner tout octroi de crédits ou de garanties en faveur d'affaires commerciales avec le Gouvernement russe au règlement préalable des

dettes russes, dont le montant est infiniment supérieur aux profits commerciaux qu'en retireraient certaines firmes favorisées, au détriment de l'épargne française et du patrimoine national. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français s'est efforcé à différentes reprises d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Ces démarches sont, jusqu'à présent, demeurées infructueuses. Elles seront poursuivics; 2° il est normal que les entreprises soviétiques recherchent des crédits privés pour le financement de leurs achats. Sollicitée de donner sa garantie à de tels crédits, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ne saurait prendre à cet égard une attitude différente de celle des organismes étrangers similaires. En refusant sa garantie alors que les organismes d'assurance-crédit d'autres pays sont prêts à l'accorder, elle priveralt irrémédiablement l'industrie française, au bénéfice de ses concurrents européens, de commandes d'un intérêt certain, sans que son refus contribue pour autant à une indemnisation plus rapide des porteurs français de titres d'emprunts russes.

4581. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un cultivateur victime d'épidémies atteignant une partie de son cheptel et qui a fait figurer cette perte sur sa déclaration de revenus. L'administration des contributions directes estime cette déclaration sans fondement, sur le motif que : « aucune réduction de revenus ne peut être déduite du fait de perte de bestiaux, perte considérée comme réduction de capital et ne donnant lieu à aucune indemnité » Il est pourtant évident que le revenu annuel d'un cultivateur est fonction de facteurs imprévisibles et inévitables, les arguments juridiques n'apportant aucune solution au problème déjà difficile de la fiscalité des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas humain de prévoir des modalités automatiques de soulagement de t'impôt dans le cas de pertes importantes de bétail qui amenuisent et peuvent annuler le revenu auquel il s'applique. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation fiscale, les exploitants agricoles et les éleveurs qui subissent des pertes sur leur cheptel par suite d'une calamité telle que la fièvre aphteuse par exemple peuvent, s'ils sont placés sous le régime du forfait, bénéficier de l'application des mesures suivantes: D'une part, conformément aux dispositions de l'article 645 du code général des impôts, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduil du montant de la perte qu'il a subie, à condition de présenter un crificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie. D'autre part, si elle présente un calactère général, la perte suble est prise en considération pour la détermination des différents postes du compte-type d'exploitation qui sert de base à la fixation du bénéfice agricole forfaitaire imposable à l'hectare. Enfin, dans tous les cas, que les pertes soient ou non générales, l'exploitant a la faculté, soit, en vertu de l'article 69 du code général des impôts, de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel déterminé sous déduction de la perte réelle qu'il a subie, soit de solliciter la remise ou une modération des cotisations qui lui sont assignées s'il est dans l'impossibilité de les acquitter en tout ou en partie. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à sauvegarder les droits des exploitants agricoles et des éleveurs.

5218. — M. Dalainzy appelle l'attention de M. le ministre des finences et des affeires économiques sur la situation anormale qu'entraînent, pour les assurés, les conditions actuelles des contrais souscrits auprès des assurances privées en ce qui concerne le risque maladie (trais médicaux et chirurgicaux). Aux termes de la loi du 13 juillet 1930 et.des décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938, les compagnies soot, en effet, en droit de résilier un contrat à la suite d'un sinistre. Or, dans le cas de cancer, pour prendre un exemple, une première opération n'exclut malheureusement pas une récidive et il paraît anormal autant qu'inhumain de rejeter du bénéfice de l'assurance, au moment même où aurvient le risque pour lequel ils pensaient étre couverts, ceux qui ont cotisé toute leur vie ou tout su moins pendant de longues années. Ceci apparaît d'autant plus scandaleux qu'îl est, à ce stade, impossible aux intéressés de contracter une nouvelle assurance, peur la raison même qui entraîne la suppression d'une garantie qu'on ne leur a accordée qu'autant qu'ils étalent bien portants. La situation est is même en ce qui concerne les vieillarda qui volent résilier automatiquement leur contrat à acixante-cinq ou solxante-dix ans, alors qu'ils sont justement plus vulnérables à la maisdier durant, fait un effort financier souvent considérable pour leurs moyens, les intéressés se trouvent, du fait de la résiliation du contrat, rejetés dans la catégorie des insolvables ou des assistés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation exposée. (Question du 23 ovrii 1260.)

Réponse. — Les inconvénients que présente la faculté pour l'assureur de résilier les contrats d'assurance contre la maladle souscrits auprès des sociétés d'assurances et de mettre fin ainsi aux droits de l'assuré non seulement pour les maladles à venir, mais aussi, dans une certaine mesure, pour les maladles en cours, ont déjà retenu particulièrement l'attention des services de contrôle

sur les compagnies d'assurances. Ceux-ci n'ont cessé, depuis plusieurs années, de recommander, d'une part, l'insertion dans ces contrats de clauses prévoyant la garantie, sans limite de temps, des frais afférents aux maladies survenues pendant la période d'effet du contrat et, d'autre part, l'établissement d'un nouveau type de contrat (qué l'on peut dénommer «viager») comportant la renonciation de l'assureur à toute faculté de résiliation en debors des cas de fraude de l'assuré ou d'inexécution par lui de ses obligations. Tontefois, la mise au point de telles formules a soulevé de sérieuses difficultés d'ordre technique, notamment en raison de l'éventualité, si l'assurance est ainsi consentie pour de très longues périodes, d'aggravations considérables des risques qui peuvent être dues à l'évolution des connaissances médicales et exposer l'assureur à des aléas susceptibles de compromettre l'équilibre de scs opérations et, en définitive, la sécurité de l'assuré. Une réforme de l'assurance maladie, dans ce domaine, ne peut donc être envisagée qu'avec prudence. En fait, une amélioration a pu être obtenue, depuis quetques années, en ce qui concerne la garantie des frais exposés après résiliation du contra au titre d'une maladie survenue pendant la période d'effet de celui-ci. D'autre part, une société a établi en 1959 un type de contrat viager qui a obtenu le visa réglementaire de l'administration de contrôle et dont la diffusion dans le public a été entreprise depuis le début de 1960; plusieurs autres sociétés d'assurances étudient actuellement des types de contrat du même genre.

5301. — M. Raymond Bolsdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien de poursuites pour ventes sans factures ont été faites dans le commerce de gros des fruits et légumes depuis la constitution du présent Gouvernement et quelles ont été les suites données à ces poursuites. (Question du 26 april 1960.)

Réponse. — En ce qui conceroe les ventes sans factures considérées en tant qu'infractions à la législation économique et poursuivies à la diligence de la direction générale des prix et des enquêtes économiques, cinquante-trols transactions comportant, au total, le versement de 13.065 nouveaux francs ont été souscrites par des grossistes en fruits et légumes au cours de la pérlode considérée et neuf autres, d'un montant de 8.150 nouveaux francs, sont en cours de réalisation. Enfin, quatre dossiers sont actuellement à l'étude et deux ont été ou vont être transmis au parquet pour poursuites judiciares.

5329. — M. Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de reporter l'échéance du tiers provisionnel du 15 au 30 du mois où elle échoit. Ce tiers provisionnel étant versé par une majorité de salariés dont beaucoup sont payés en fin de mois, il serait souhaitable de fixer son échéance à la date où ils reçolvent leur salaire. L'échéance d15 en met beaucoup en difficulté et les oblige parfois à payer une majoration de 10 p. 100. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles dès le 31 janvier et 30 avril et majorables de 10 p. 100 au cas de non-paiement les 15 février et 15 mai au plus tard; en fait, un délai supplément aire de quinze jours est ainsi accordé aux contribuables. L'administration n'a d'ailleurs pas le pouvoir de modifier ces conditions de paiement qui ont été fixées par le législateur (art. 1664 et 1733 du code général des impôts). Au reste, il serait peut-être inopportun de reporter les échéances des 15 février et 15 mal, auxquelles les contribuables sont habitués depuis longtemps et qu'îls réspectent très généralement. Toutefois, dans le cadre des textes légaux, l'administration ne méconnsit pas la nécessité de prendre en considération les difficultés particulières de certains contribuables. Des instructions permanentes prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément génés, et justifiant ne pouvoir 3'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient aux intéressés de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires your s'acquitter. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, peuvent leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec blenveillance. Ces dispositions peuvent être invoquées par les salariés pour le paiement des acomptes provisionnels.

5372. — M. Cierget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a constaté, depuis septembre ou octobre 1959, une très nette recrudescence de l'exportation de grumes résineuses vers la Suisse, en provenance, d'une part, de la zone frontailère, et ce, en fonction de la convention franco-suisse de 1938, d'autre part, de l'ensemble des massifs forestiers

résineux du Jura et des Vosges, et ce, en fonction des possibilités de la liberté d'exportation des grumes résineuses, conformément à l'avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 15 novembre 1959. Cette situation cause de très sérleuses inquiétudes dans les départements forestiers. En effet, les scieurs de ces régions voient leur matière première partir vers la Sulsse, alcrs que, déjà bien avant la libération des exportations de grumes résineuses, les scieries ne pouvaient fonctionner à plein rendement, faute de pouvoir s'approvisionner en quantités suffisantes. Depuis novembre dernier, ces exportations massives ont provoqué une hausse minimum de 20 p. 100 sur les bois sur pied, alors que les prix de sciages restent stables; il est donc à craindre, si les exportations de grumes se poursuivent, que nombre de scieries seront dans l'obligation de cesser toute activité dans les deux mois à venir et devront mettre leur personnel en chômage, situation qui risque de créer de graves troubles sociaux. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour pallier cette menace, et en particulier: 1° de remettre sous contingent l'exportation des grumes résineuses à destination des pays ne faisant pas partie du Marché commun (les pays adhérant au Marché commun pouvant, en effet, user de réciprocité vis-à-vis de la France); 2° de rétablir le protocole franco-suisse fixant à 30.000 mètres cubes, comme par le passé, les possibilités annuelles d'exportation de grumes résineuses en provenance de la zone frontalière, en spécifiant que les exportations déjà faites depuis le 1° janvier 1960 seront précomptées sur ce contingent. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Le niveau actuel des exportations françaises de grumes résineuses, bien que tres sensiblement plus élevé qu'en 1959, ne paraît pas de nature à menacer dangereusement l'approvisionnement des scieries des départements limitrophes, dont la production annuelle est de l'ordre de 1.500.000 mètres cubes. La hausse des prix constatée depuis octobre dernier n'a affecté qu'une partie, relativement faible de l'approvisionnement des scieurs français qui s'opère seulement lors des grandes ventes d'octobre et de juillet. En tout état de cause, il faut s'attendre à ce que les prix français tendent à se rapprocher des prix européens par suite de la libération des exportations entre les pays de la C. E. E. Le rétablissement du contingentement à l'égard de la Suisse suffirait pas à contrecarrer cette tendance. Il apparaît d'autant plus vain que l'accord frontalier ne comporte aucune limitation du volume des exportations et que la conclusion d'un protocole analogue à celui de 1956 ne saurait être escomptée. C'est pourquoi il apparaît préférable de ne pas remettre en cause les mesures prises en novembre dernier et de chercher un palliatif aux difficultés actuelles dans le cadre d'un arrangement amiable avec les autorités suisses.

5517. — M. Voisin expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la situation suivante: depuis moins de cinq mois un volume très important (42.434 mètres cubes de novembre 1959 à fin mars 1960) de grumes résineuses ont été exportées vers la Suisse. Jusqu'à fin février 1958 un accord amiable avec les autorités forestières suisses limitait ces exportations à 30.000 mètres cubes par an. La libération d'exportations de nos grumes résineuses sur tous les pays annoncée par l'avis aux exportateurs du 15 novembre 1959 a rendu impossible le rétablissement de ce protocole. Par contre non seulement la Suisse ne pratique pas de réciprocité visàvis de la France en ce qui concerne la liberté d'exportation des grumes résineuses mais encore les importations de selages résineux supportent l'application d'un droit de douane cinq fois supérieur à celui jusqu'alors pratiqué. Il semblerait donc logique et équitable de remettre les grumes de sapins et épicéas sous contingent pour les pays autres que ceux du Marché commun (compte tenuque ces derniers usent de réciprocité vis à vis de la France). Le problème étant grave et menaçant dangercusement l'activité des scieries des régions frontalières qui se verraient dans l'obligation de fermer leurs établissements faute d'approvisionnement, si cette situation se prolongeait, et lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — Il existe depuis plus de cent ans un traité frontalier franco-suisse qui donne vocation aux bols exploités dans la limite de dix kilomètres de part et d'autre de la frontière, à passer sans entrave dans l'un ou l'autre pays. Suivant les circonstances économiques, cette faculté joue dans un sens ou dans l'autre. Le niveau actuel des exportations françaises de grumes résineuses, bien que très sensiblement plus élevé qu'en 1959, ne paraît pas de nature à menacer dangereusement l'approvisionnement des scieries des départements limitrophes, dont la production annuelle est de l'ordre de 1500.000 mètres cubes. La remise sous contingent des exportations à destination des pays autres que ceux du Marché commun ne faciliterait certainement pas la conclusion d'un accord amiable avec les autorites suisses, tendant à limiter les exportations en provenance de la zone frontalière française. La réciprocité entre les deux zones existe déjà, mals, en raison du niveau plus élevé des prix en Suisse, les scieries françaises n'ont pas intérêt à s'y approvisionner. D'autre part, le rétablissement par les Suisses des droit de douane à leur ux plein a porté à la fois sur les sciages et sur les grumes, qui supportent un taux décuplé. Compte tenu de cause les mesures prises en novembre dernier, et de négocier avec les autorités ausses un arrangement tendant à ce que les achats de leurs ressortissants en France ne viennent pas perturber l'équilibre de notre marché.

INFORMATION

5382. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'information à quelle date l'ensemble des départements bretons pourra être servi par le réseau de modulation de fréquence. Les auditeurs bretons, qui paient les mêmes redevances que les autres usagers français, regrettent de ne pouvoir bénéficier des excellents programmes musicaux et culturels diffusés par cette chaîne et se demandent pourquoi ils né peuvent jouir des avantages accordés aux autres régions du pays. (Question ou 28 avril 1960.)

régions du pays. (Question au 28 avril 1960.)

Réponse. — La réalisation du réseau de télévision, auquel priorité a été donnée, représente pour la radiodiffusion-télévision française une lourde charge à laquelle est affectée la presque totalité des nivestissements. La radiodiffusion-télévision française poursuit cependant à un rythme aussi rapide que possible, le développement du réseau de radiodiffusion à modulation de fréquence et le quart des émetteurs prévus est déjà actuellement en place. Pour des raisons techniques et financières, les émetteurs sont installés en premier lieu dans les régions où existent une infrastructure et un réseau de liaisons avec une densité radiophonique élevée, ou celles qui ne reçoivent les programmes diffusés sur ondes longues et moyennes que d'une façon imparfaite. En ce qui concerne la Bretagne, la radiodiffusion télévision française y prévoit l'introduction de la radiodiffusion à modulation de fréquence par la mise en service, dans le courant du deuxième semestre de 1961, d'un émetteur de grande puissance à Rennes-Saint-Pern et à Nantes-Haute-Goulaine.

INTERIEUR

5449. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à la veille de la saison d'été, en conjonction avec son collègue de l'information, d'obtenir que soit lancée sur les ondes de la R. T. F. une campagne en faveur du maintien en bon état de propreté, par le public, des routes et chemins forestiers de la région parisienne, campagne qui pourrait également être axée sur les mesures de sécurité à observer par les promeneurs pour éviter les feux de forêt. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Toujours préoccupé de prévenir les risques d'incendie de forêts, le ministre de l'intérieur ne manque pas, chaque année, au début de la belle saison et par l'intermédiaire du service national de la protection civile, de diffuser par tous les moyens que mettent à sa disposition la presse parisienne et régionale, les publications périodiques spécialisées de tourisme, de camping et de mouvements de jeunesse, une mise en garde des populations contre les imprudences génératrices de feux de forêts. Cet appel à la prudence, renouvelé à plusieurs reprises au cours de l'été, est en outre accompagné de conseils très simples devant permettre aux témoins d'un commencement d'incendie d'en minimiser les conséquences.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5452. — M. Boscher expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'émotion qui a gagné le personnel du cadre B de son administration à l'annonce que les projets de revalorisation de leurs carrières auraient été modifiés dans un sens défavorable, malgré l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique le 27 octobre 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à cette importante catégorie de fonctionnaires une carrière compatible avec leurs responsabilités. (Question du 3 moi 1960.)

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation des carrières de la catégorie B, le ministère des finances et des affaires économiques et la direction générale de l'administration et de la fonction publique ont présenté une proposition tendant à fixer la nouvelle échelle indiciaire des contrôleurs et contrôleurs principaux, « corps pilote » de la catégorie B, proposition qui a été soumise au conseil supérieur de la 'onction publique lors de sa séance du 27 octobre 1959. L'avis émis à cette occasion par cet organisme consultatif a été transmis au Gouvernement qui l'a examiné au cours d'un récent conseil des ministres. Le décret qui doit fixer la nouvelle échelle des intéressés interviendra très prochainement et toutes dispositions sont prises pour accélèrer au maximum l'application de ce texte.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

4247. — M. Hénault demande à M. te secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté: to à combien s'est élevá le montant des investissements effectués pour la création de l'université de Dakar et l'entretien des hâtiments; 20 quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1º au titre des 1º et 2º plans F.I.D.E.S., 978 millions de Iranes C.F.A. ent été ouverts pour la construction de l'université de Dakar selon la répartition suivante: Faculté de médecine (y compris équipement). 250 millions C.F.A. Facultés de droit et des lettres. 113 — 187 — Ché universitaire (500 chambres). 240 — Pavillon jeunes filles (60 chambres). 25 — Foyer des professeurs. 32 — Campus 10 — 10 — Eludes 20 — Institut français d'Afrique noire. 100

Tetal 978 millions C.F.A,

Suivant les derniers états recus, le montant des dépenses pour l'ensemble des constructions ci-dessus indiquées s'élève à 970 milions 718.768 F.C.F.A. 2º La République du Sénégat n'a pas jusqu'à présent participé aux dépenses effectuées pour la création de l'université de trakar. Les seules participations locales jusqu'à présent versées l'out été par le landget de l'ex-groupe de territoires, auquet doit normalement se substituer pour partie le luntget du Sénégal. Leur montant total sera théoriquement ézat au pourcentage de prise en charge par les anciens groupes de territoires des dépenses de la section du plant il doit dons être anoroximativement le suivant: section du plan; il doit donc être approximativement le suivant:

Total 197.500.000 C.F.A.

A ces chiffres, il convient d'ajonter une sonune de : 20 millions de francs C.F.A. consacrée directement par le budget de l'ex-groupe de territoires de l'Afrique occidentale française à l'aménagement de l'Université.

5244. — M. Dalbos demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communeuté: 1° s'il estime normal que des étudiants d'outre-mer, recevant des bourses de la metropole et bénéficiant des mêmes avantages que nos étudiants en ce qui concerne étudiants d'outre-mer, recevant des bourses de la métropole et benéficiant des mêmes avantages que nos étudiants en ce qui concerne les restaurants et les logements universitaires, puissent se permettre des attaques publiques contre notre pays. Il lui signale à cet égard la dernière «tribune libre», évidemment non signée, mais écrite au nom des étudiants d'outre-mer, qui a paru dans le journal des étudiants Bordeaux Université. Dans cet article, le rédacteur déclare « Qu'il nous soit permis de dire, dès à présent, que nous mènerons notre lutte toujours contre ceux qui ont mis à sang Madagascar en tuant 80,000 citoyens; ceux qui sont à l'origine des troubles d'hier et d'aujourd'hui au Cameroun; ceux qui ont vouln reconquérir l'Egypte, Sakiet, Sidi-Youssouf, ceux qui violent les frontières du Maroc; ceux qui ont tué en Côte d'Ivoire, au Sénégal (Thiaroye); ceux, qui, au mépris de nos peuples, ont fait éclater notre bombe soi-disant avec l'accord de nos dirigeants africains, traîtres, vendus..., etc. ». Et pour conclure cet article, le rédacteur déclare qu'il luttera pour l'indépendance de l'Algérie contre « nos dirigeants d'outre-mer, fidèles valets des colonialistes, à l'exception de Sékou-Touré en Guinée, lesquels n'hésitent pas à perpétuer chez nous les misères que l'étranger faisait subir à nos peuples »; 2° quelles mesures il entend prendre pour que de tels ennemis de la nation français en continuent pas à bénéficier d'avantages strictement français qui pourraient fairc le bonheur de bien des familles modestes de la métropole. Question du 23 avril 1960.)

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les bourses dont bénéficient les étudiants originaires d'Etats membres de la Communauté leur sont accordés par les gouvernements des Etats eux-mêmes et non par le Gouvernement français. Il convient également de rappeler que les étudiants originaires des Etats de la Communauté jouissent en métropole des droits attachés à la qualité de citoyens français et qu'il ne saurait être question d'appliquer à leur encontre des mesures discriminatoires. L'attitude de certains éléments ne saurait être identifiée à celle de l'immens maiorité des étudiants friesiens. Toutofois le serrétaire L'attitude de certains elements ne saurait être identifiée à celle de l'immense majorité des étudiants africains. Toutefois, le secrétaire d'Etat suit avec toute l'attention désirable le comportement de certains étudiants dans la mesure où celui-ci est de nature à altérer les bonnes relations existant entre la France et les Etats de la Commauté. Il peut, d'autre part, témoigner du souci des gouvernements de ces Etats de n'envoyer ou ne maintenir en métropole que des éléments conscients de leurs responsabilités.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

- Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. la ministre de la santé publique af de la population sur la situation des jeunes enfants « mongollens », pour lesquela, à partir de l'âge de vingt ans, les parents ne bénéficient plus des prestations servles par les sécurité sociale. Or, ces enfants, de par leur état de santé, seront toujours dans l'impossibilité de gagner leur vie et resteront ainsi à charge de leurs parents (ainsi, d'ailleurs, que l'admet l'administration des finances au regard de leur imposition), sans, toutefois, être admis au bénéfice d'une loi dont ils devraient être les premiers pulérages Elle lui demanda s'il ne cerrait res nessible dans le cadro admis au onence d'une loi dont ils devraient etre les premiers intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale actuellement à l'étude, d'envisager de continuer à servir nux parents les prestations prévues en cas de maladie pour ces enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et peuvent toujours être considérés comme des mineurs ou des incapables. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les parents des jeunes

« mongoliens » qui, lorsque ceux-ci atteignent l'âge de vingt ans, cessent de bénéficier pour eux des prestations de la sécurité sociale, peuvent toujours solliciter le bénéfice de l'aide médicale ou de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, qui leur sera accordée en considération de leurs ressources et de l'aide qu'ils peuvent continuer à apporter à leur enfant. En ce qui concerne la réforme de la législation de sécurité sociale, qui consisterait dans le maintien au delà de vingt ans des droits des parents pour leurs enfants atteints de cette infirmité, je demande à M. le ministre du travail de vous répandre directement sur ce point.

TRAVAIL

4991. — M. Marchetti demande à M. le ministre du travail : 1° quelle est la législation actuelle relative au salaire et au régime social des handicapés psychiques ; 2° s'il est exact, notamment, que l'inspection du travail accepte que leurs employeurs rémunérent eette catégorie de travailleurs seulement selon leur rendement effectif plars que lo féquités capitle fire les extinctions entrepretes. tif, alors que la sécurité sociale fixe les cotisations patronales à un minimum qui ne saurait être inférieur au S. M. I. G. et, dans l'affir-mative, si, pour faciliter l'œuvre profondément humaine que représente le reclassement des handicapés psychiques, il n'envisage pas d'assouplir la position de la sécurité sociale dans le sens d'un abaissement du plafond des cotisations patronales. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La garantie du salaire minimum national interprofessionnel est accordée, en application de l'article 2 du décret du 23 août 1950, aux travailleurs « d'aptitude physique normale ». Ce texte laisse donc ouverte une possibilité de dérogation qui est de nature, lorsque cette condition n'est pas remplie, à faciliter le placement des travailleurs d'aptitude physique réduite. De telles dérogations peuvent, conformément à la circulaire ministérielle du 25 août 1950, permettre d'appliquer à ces derniers une réduction dudit salaire, sous le contrôle du service de l'inspection du travail et de la main d'œuvre après examen des situations individuelles Si d'autre natte sous le contrôle du service de l'inspection du travail et de la maind'œuvre, après examen des situations individuelles. Si, d'autre part,
l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957 vise à assurer aux travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi, lorsque leur rendement
est notoirement diminué, un salaire au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, cette disposition n'est pas suscepe
tible actuellement de recevoir d'application, le règlement d'administration publique devant définir les modalités de reconnalssance
de la qualité de travailleur handicapé étant en cours d'élaboration.
En lout état de cause, un projet de loi a été déposé, sous le n° 264,
par le Gouvernement, sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin
d'assurer notamment, par une adaptation de la disposition législative considérée, de meilleures possibilités d'emploi aux travailleurs
liandicapés dont le rendement professionnel est notoirement diminué. Dans ces conditions, il a été rappelé aux organismes de sécurité sociale qu'en l'occurrence les cotisations qu'ils perçoivent dolvent
être calculées sur la base des salaires réellement versés aux traêtre calculées sur la base des salaires réellement versés aux travailleurs handicapés.

5072. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté du travail dans les professions touchant les imprimeries de presse où l'adhésion au syndicat du livre (C. G. T.) est la condi-tion préalable à toute embauche. Il lui demande notamment, à ce propos, s'il est exact que la loi n° 56-416 du 28 avril 1956 n'a pas reçu le moindre commencement d'application et s'il est en mesure de lui en indiquer les raisons. (Question du 9 avril 1960.)

M. Boscher attire l'attention de M. le ministra du travail 5079. — M. Boscher altire. l'attention de M. le ministra du travell sur les difficultés rencontrées par les ouvriers affillés au syndicat général des industries graphiques et papetières (C. F. T. C.) de la région parisienne pour exercer leur profession dans les imprimeries de presse. Il lui signale que les atteintes portées à la liberté syndicale dans cette profession ont motivé le vote par le Parlement de la loi n° 56416. Il lui rappelle que ces difficultés ont poussé les responsables dudit syndicat à lui demander le 25 janvier dernier la réunion d'une commission mixte, conformément à la loi du 11 février 1950. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande. (Question du 9 avril 1960.)

- M. Quinson signale à M. le ministre du travail que le 5150. — M. Quinson signale à M. la ministre du fravail que le syndicat général des industries graphiques et papetières (C. F. T. C.) de la région parisienne a adhéré officiellement à la convention collective des ouvriers de la presse parisienne et que, depuis, il sollicite la réunion de la commission mixte, prévue par la loi du 11 février 1950, afin que soient réformés certains textea de cette convention, qui sont en contradiction avec la loi sur la liberté syndicale, et que ces demandea auprès du ministère du travail restent lettres mortes. Il lui demande, en conséquence, ce que peut faire le syndicat des industries graphiques et papetières pour que la loi soit respectée. (Question du 23 avril 1960.)

1º réponse. — Les problèmes évoques sont sulvis depuls une longue période par le ministère du travail et font actuellement l'objet d'un examen de concert avec le ministère de l'information. Une réponse sur le fond des questions posées sera faite à l'hono-rable parlementaire dès que des éléments complémentaires d'infor-mation auront pu être recueillis.

5274. — M. Lapeyrusse expose à M. le ministre du fravail que les enetrepreneurs de spectacles exploitant des salles de dancing se trouvent actuellement dans l'obligation double de cotiser à la sécurité sociale en qualité d'employeurs de musiciens et de cotiser à la caisse des congés-spectacles, alors que d'une manière générale lis traitent avec des chefs d'orchestre qui sont les véritables employeurs, les musiciens devant être considérés comme les salariés d'un chef d'orchestre exploitant et loueurs de spectacles, et non comme employès du directeur de salle recrutant occasionnellement une formation pour un spectacle donné. Il lui signale que, si l'arrêté du 27 janvier 1960 paru au Journal officiel du 9 février peut s'appliquer à tout chef qui forme un groupe de musiciens de bals, il ne peut être applique aux directeurs de salles ou aux associations philanthropiques qui organisent très occasionnellement des bals en traitant avec ces chefs et précise que, dans le département de Lottet-Garonne, une interprétation abusive de ce texte par la sécurité sociale aboutit à la création d'employeurs fictifs tels que directeurs de salles ou associations n'ayant nullement recrute séparement les musiciens de bals. Il lui signale que, par ailleurs, la caisse de congés-spectacles, 7, rue du Helder, Paris (9') exige à ce même titre des rappels de colisations remontant à trois ans sur des musiciens dont les directeurs de salles, ayant traité avec un chef de formation pour un orchestre complet rétribué par ce chef, ignorent l'identité, les conditions d'engagement et le salaire de chaque musicien constituant l'orchestre engagé à titre global. Il lui demande: 1° de lui indiquer le montant des sommes versées aux musiciens en question par ladite caisse des congés-spectacles nonue jusqu'à ce jour uniquement pour demander des cotisations et notamment aux musiciens de Lott-Garonne, au titre indemnité de congés payés; 2° s'il compte préciser par instructions claires aux 'tlivers organismes départementaux ou nationaux que le véritable empl

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir une règle valable o priori pour déterminer, dans le cas des formations d'orchestre, qui de l'entrepreneur de spectacles ou du chef d'orchestre doit étre regardé comme ayant la qualité d'employeur à l'égard des nousiciens composant la formation. C'est, en effet, l'examen de chaque cas particulier qui, seuil, peut permettre de dégager, en tout état de cause, la solution à retenir. La cour de cassation, saisie de nombreuses affaires de l'espèce, a jugé que l'entrepreneur de spectacles doit être considéré comme employeur des musiciens lorsque ces derniers, recrutés et rémunérés par le chef d'établissement, relèvent en fait de son autorité, le chef d'orchestre n'ayant que la responsabilité technique de l'orchestre (cf. notamment: Cass. Ch. Crim. 3 juin 1955 et 16 octobre 1957). Par contre, le propriétaire de l'établissement, qui ne recrute pas lui-même les musiciens mais traite avec un chef d'orchestre, ne peut être regardé comme ayant la qualité d'employeur des musiciens (Cass. Civ., 2' section, 9 janvier 1959). Dans la pratique, il appartient aux divers organismes de sécurité sociale intéressés d'apprécier chaque cas séparément et de dégager la solution à retenir, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au cas considéré. Les mêmes principes sont à retenir ec qui concerne l'affliation à la caisse des congés-spectacles. Selon le dernier bilan établi, cet organisme a versé aux salariés qui lui ont été déclarés une somme de 632.602.345 anclens francs au titre d'indemnités de congés payés (soit 739.228.978 anclens francs au titre 1958, sans qu'il soit possible de distinguer à l'intérieur desdites sommes le montant des prestations qui ont été attribuées aux musiciens de Lot-et-Garonne.

5278. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique dont les ressources mensuelles sont: Inférieures à 500 NF; comprises entre 500 NF et 750 NF; comprises entre 750 NF et 1.000 NF; comprises entre 1.000 NF; comprises entre 1.000 NF; supérieures à 2.000 NF, ainsi que pour chicune de ces catégories le montant total des sommes versées de ce chef. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est attribuée au travailleur salarié du chef de son conjoint dans le cas où ca dernier n'exerce aucune activité lucrative ou ne dispose d'aucun revenu professionnel supérieur, suivant la compoaition de la famille, au tiers ou à la moitié cu salaire servant de base au calcul des prestations familiales, au lieu de résidence de la famille. L'attribution de l'allocation de salaire unique ne dépendant en aucune façon du montant des ressources mensuelles du ménage, aucune statistique n'est tenue relativement aux ressources des bénéficiaires de cette allocation.

5295. — M. Durbet expose à M. le ministra du travail qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est maintenu

aux personnes qui, au 31 décembre 1958 percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 et bénéficiaient d'une allocation de logement; ce droit leur est maintenu tant qu'elles rempliront les conditions exigées avant le 1" décembre 1959 pour bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100. L'application stricte de ces dispositions conduit à supprimer le bénéfice de cette prestation aux familles qui percevraient, avant le 31 décembre 1958, l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 dès que leur enfant unique a atteint l'àge de cinq ans. Il lui demande si, considérant la disparité de situation entre deux familles ayant les mêmes charges, il n'envisage pas d'apporter un assouplissement aux prescriptions susvisées lésant tout particulièrement des foyers qui, s'appuyant sur les dispositions antérieures, avaient pris des engagements financiers dans le calcul desquels entrait en compte le montant de cette prestation. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Il a été envisagé de permettre à toutes les familles ne percevant plus l'allocation de salaire unique pour un enfant unique ayant atteint l'âge de cinq ans après le 1° janvier 1959, de conserver le bénéfice de l'allocation de logement jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de dix ans. Le Gouvernement se préoccupe de tirer les conclusions de l'avis émis récemment par le Conseil constitutionnel qui a estimé qu'un semblable assouplissement de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relevait du domaine législatif.

5342. — M. Rousseu expose à M. le ministre du travail les faits suivants: un sous-officier a été mis à la retraite en 1938 parce qu'il était atteint par la limite d'âge et il bénéficie, actuellement, d'une pension proportionnelle, au titre militaire. Il est entré dans une première administration comme auxiliaire, de 1941 à 1943, puis dans une deuxième administration en 1943. Il a été titularisé en 1948 et est toujours en fonctions actuellement. L'article L. 133 du code des pensions dispose que les fonctionnaires civils et militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge, et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension. Ainsi, ce fonctionnaire de 1941 à 1948 dépendait du régime général de la sécurité sociale. A partir de 1948, il est titularisé et ne dépend plus alors de ce régime général. La retenue de 6 p. 100 est toujours effectuée sur son traitement. Il lui demande: 1° s'il serait possible que le régime général de la sécurité cociale prenne en charge des assujettis auxiliaires de services publics, par la suite titularisés, qui, par le jeu d'une disposition législative ou réglementaire existante, ne peuvent acquérir des droits à pension au regard de leur activité, prise, au début, en charge par le régime général; 2° s'il serait possible, par ailleurs, de prevoir une titularisation sans ouverture à droit à pension civile, lorsque la limite d'âge aura été dépassée. Dans ce cas, l'assujetti continueralt, au regard de, la protection sociale, à dépendre du régime général, mais bénéficierait de la permanence de l'emploi jusqu'à la limite d'âge. (Question du 26 ouril 1960.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, notamment aux bénéficiaires des régimes des pensions civiles et militaires de retraites, le pensionné sur lequel l'honorable parlementaire attire l'atteotion, qui a été affilié sept ans au régime général, a droit à une rente servie par ce dernier régime. Il est précisé que le deuxième point soulevé par la question écrite relève des attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

5371. — M. Risunaud expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de femmes travaillant au dehors de leur foyer effectuent plus de quarante heures de travail par semaine, ce qui réduit considérablement le temps qu'elles peuvent consacrer à leur famille. Il lui demande si, par mesure de compensation, il ne sereit pas possible de prévoir une modification de la réglementation des congés payle annuels, afin d'accorder à cette catégorie de salariées effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale, des congés payés portant sur quatre semaines au lieu de trois. (Question du 28 ouril 1966.)

Réponse. — La loi du 27 mars 1956 qui a refondu le régime des congés annuels payés en augmentant la durée desdits congés, a tendu à uniformiser les droits des travailleurs et non à créer des droits spéciaux qui se sont toujours révélés dans la pratique d'une application complexe, pour certaines catégories de travailleurs. Dans ces conditions, il paraît préférable de laisser aux conventions collectives le soin d'apporter au régime de base résultant du code du travail les améliorations ou les assouplissements que les parties signataires estiment possibles, compte tenu des conditions propres à la brancha d'activité considérée, et des situations particulières signalées.

5400. — M. Nilès se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4396, demande à M. le ministre du travail s'il peut lui donner l'assurance que la possibilité qui lui est conférée d'appliquer globalement les pourcentages cumulés des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre n'entraînera pas, dans certains cas, la fixation du pourcentage global au taux actuellement admis pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, ce qui permettrait à certains employeurs d'échapper aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. (Question du 28 ouril 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pourcentages d'emploi obligatoire prévus par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre seront fixés d'après le nombre de bénéficiaires reclassés ou à reclasser relevant de l'une et de l'autre de ces législations. Dans ces conditions, l'application globale prévue à l'article 9 du décret n° 954 du 3 août 1959 de ces deux pourcentages ne saurait nuire à l'une ou l'autre catégorie de bénéficiaires dont les droits seront sauvegardés. Il convient d'observer d'ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 954 du 3 août 1959, le ministre du travail davant de fixer, par arrêté, les pourcentages d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, consulter le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ou la ou les commissions départementales de main-d'œuvre, suivant que les dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire ou à un ou plusieurs départements, et obtenir l'accord des ministres intéressés.

5414. — M. Privet expose à M. le ministre du trevell, que le personnel des chantiers de l'Atlantique (usine de Saint-Denis), soit plus de 700 salariés, a été récemment informé que cette usine fermerait ses portes en septembre prochain, après les congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de ces travailleurs, soit dans des entreprises similaires de la région parisienne, soit en province pour ceux de ces salariés qui accepteraient l'éloignement, et pour garantir à chacun ses droîts en cas de licenciement comme les avantages prévus par les conventions en vigueur. Il compte sur son intervention auprès de la direction de l'entreprise pour obtenir un échelonnement des licenciements, qui éviterait, surtout pour les travailleurs les plus âgés, une mise au chômage brutale et prolongée. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — La société des chantiers de l'Atlantique a entrepris une réorganisation générale de l'ensemble de ses usines par le regroupement de ses fabrications de base dans son usine de Saint-Nazirc. La réalisation de cette opération comporte la fermeture de son établissement de Saint-Denis qui occupe 716 salariés. La mise en œuvre du plan de réorganisation, tel qu'il est actuellement envisagé par cette société, permet d'espérer que cette fermeture ne deviendra effective qu'après une réduction progressive de l'activité de l'usine de Saint-Denis par l'intervention de mesures de licenciement limitées à des effectifs compatibles avec les possibilités de reclassement du personnel en cause. Dans cette perspective et dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi, les services de l'inspection du travail se préoccupent de mettre à profit l'étalement des licenciements envisagés pour assurer le maintien des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les ouvriers licenciés et provoquer l'intervention de toutes mesures susceptibles de favoriser le reclassement des intéressés dans les meilleures conditions possibles.

5483. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail qu'on enregistre au préjudice des assurés sociaux et de leur santé un décalage croissant entre les tarifs d'autorité et les honoraires médicaux réels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les honoraires médicaux soient effectivement remboursés à 80 p. 100. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60451 du 12 mai 1960, publié au Journal officiel du 13 mai 1960, a modifié la réglementation relative aux modalités de fixation des tarits d'honoraires à l'occasion des soins donnés aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit et apporté une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire. Il est à prévoir que, dans le cadre des nouvelles dispositions, interviendront prochainement des conventions entre les syndicats de praticiens et les caisses de sécurité sociale ou, à défaut des conventions, des adhésions personnelles de praticiens aux tarifs fixéa par la commission interministérielle et aux clauses obligatoires de la convention type annexe au décret du 12 mai 1960. Ces mesures sont de nature à mettre fin aux difficultés qui avaient depuls longtemps retenu l'attention du Gouvernement; elles doivent permettre aux assurés sociaux d'avoir à leur portée des praticiens demandant des honoraires qui seront effectivement remboursés à 80 p. 100 par les organismes de sécurité sociale.

5494. — M. Helbout expose à M. le ministre du travail que les cotisations des salariéa appartenant à la catégorie « gens de maisen » ne sont pas établies sur le salaire qu'ils perçoivent auque' s'ajoutent les avantages en nature, mais sur un salaire forfaitaire fixé par arrêté ministériel, actuellement de 90 nouveaux francs par mois, et qu'ainsi les prestations en espèces, quand il s'agil d'indemnités journalières, ne dépassent pas, par jour, 1,50 nouveau franc, et lui demande s'il envisage de faire cesser cette anomalie qui pénalise une entégorie de travailleurs. (Question du 4 moi 1960.)

Réponse. — Les conditions toutes particulières dans lesquelles travaillent et sont rémunérés les salariés classés dans la catégorie des « gens de malson », sinsi que les difficultés rencontrées pour l'exercice d'un contrôle des déclarations faites par leura employeurs,

ont condult à fixer des taux forfaitaires de cotisations par arrêtés ministériels. Il convient, toutefois, de remarquer que les cotisations fixées en dernier lieu par l'arrêté du 29 avril 1959, applicable depuis le 1° dudit mois, ont été calculées sur les salaires mensuels forfaltaires suivants pour les personnes occupées: 1° dans la Selne, la Seine-et-Oise et les villes de plus de 100.000 habitants: pour les hommes, 110 nouveaux francs; pour les femmes, 100 nouveaux francs 2° Dans les villes de moins de 100.000 habitants: pour les hommes, 100 nouveaux francs; pour les femmes, 90 nouveaux francs. Ce texte précise, par ailleurs, que pour les personnes payées à l'heure, les chiffres fixés peuvent n'être considérés que comme des minima. les cotisations pouvant, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées sur le salaire effectivement perçu. Par ailleurs, d'une manière générale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont égales à la moitié du gain journalières de l'assurance maladie sont égales à la moitié du gain journalières de l'assurances sociales. Lorsque des assurés, tels les geus de maison, cotisent sur un salaire forfaitaire, les indemnités journalières ne peuvent être que déterminées sur ce même salaire. Toutefois, lorsque les intéressés cotisent sur le salaire effectivement perçu, les indemnités journalières sont déterminées sur le salaire réel et non sur le salaire forfaitaire.

5511. — M. Frys expose à M. le ministre du traveil qu'il est saisi de nombreuses réclamations d'assurés sociaux concernant le remboursement des frais encourus par les malades qui, malgré les textes, ne sont pas toujours remboursés au taux de 80 p. 100, la basc prise par les caisses de sécurité sociale étant souvent différente de celle des honoraires réclamés. Les assurés sociaux s'élèvent contre cette anomalie, étant donné que les salaires n'ont pas bougé et que, par conséquent, à leur point de vue, les honoraires des consultations et des visites à domicile ne leur semblent pas en rapport avec les mesures prises par le Gouvernement pour stabiliser le coût de la vie. Il demande quelles dispositions seront prises pour faire respecter les tarifs des honoraires médicaux. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, publié au Journal officiel du 13 mai 1960, a modifié la réglementation relative aux modalités de fixation des tarifs d'honoraires à l'occasion des soins donnés aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit et apporté une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire. Il est à prévoir que, dans le cadre des nouvelles dispositions, interviendront prochainement des conventions entre les syndicats de praticiens et les caisses de sécurité sociale ou, à défaut des conventions, des adhésions personnelles de praticiens aux tarifs fixés par la commission interministérielle et aux clauses obligatoires de la convention type annexée au décret du 12 mai 1980. Ces mesures sont de nature à mettre fin aux difficultés qui avaient depuis longtemps retenu l'attention du Gouvernement; clles doivent permettre aux assurul l'attention du Gouvernement; clles doivent permettre aux assurul seront effectivement remboursés à 80 p. 100 par les organismes de sécurité sociale.

5547. — M. Marlotte expose à M. le ministre du trevali que les statuts de la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés prévoient dans ses articles 33 et 34, qu'une variation d'au moins 10 p. 100 de l'indice des prix entraînc obligatoirement un ajustement de la valeur du point de retraite l'année suivante; que, pour la première année, considérée comme année de référence, la valeur est fixée à 280 francs pour un indice général des prix à la consommation familiale de 140 francs, qu'une variation en hausse de plus de 10 p. 100 de l'indice des prix à la consommation familiale entraîne obligatoirement pour le régime complémentaire un ajustement de la vateur du point de retraite; que si on considère comme année de référence l'année 1953, et qu'à cette époque l'indice des prix des 213 articles de la consommation familiale était de 140, une revalorisation du point de retraite aurait du avoir lieu en septembre 1957, l'Indice de base ayant augmenté de plus de 10 p. 100; que l'indice des 213 articles ayant été remplacé par celui des 253 articles au mois d'aût 1957, il s'ensuit, en prenant 100 comme base de l'indice de 213 articles ayant été remplacé par celui des 253 articles au mois d'aût 1957, il s'ensuit, en prenant 100 comme base de l'indice de cette époque et considérant, d'autre part, qu'au mois d'août 1959, il était à 129,9, deux nouveaux ajustements de la valeur du point de retraite auraient dû se produire également; il précise que depuis les nouvelles élections du conseil d'administration en avril 1959, il a été nommé une commission ayant pour but de fixer la nouvelle valeur du point de retraite, lequel doit recevoir l'approbation des autorités de tutelle et qu'à ce jour ladite commission n'ayant pas encore déposé son rapport, aucune décision n'a été prise. Il lui demande. 1° s'il compte intervenir auprèa de ladite commaitre le résultat de sa démarche; 2° si les retraités seront fondés à formuler un rappel de complément d'allocations au moins pour les années 1958 et 1959 en lai

Réponse. — Les dispositions des statuts de la caisse d'aliocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés pré-

voyaient l'ajustement de la valeur du point de retraite lorsqu'une variation d'au moins 10 p. 100 de l'indice des prix aurait été constatée. Contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, ces dispositions constituent une clause d'indextation interdite par l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959. Cea dispositions se trouvent donc implicitement abrogées par ladite ordonnance. Il est précisé qu'aux termes de l'article 5, deuxième alinéa, du décret du 21 mai 1953 modifié, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et comptables agréés « les avantages prévus par (ce) régime ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en vertu » dudit décret du 21 mai 1953. Toutefois il est procédé à des études en vue de la modification du régime susvisé.

5600. — M. Niles appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de plus en plus difficile des titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de: 1° calculer les pensions d'invalidité sur la base minimum de 50 p. 100 du salaire de référence; 2° augmenter les pensions d'invalidité, dont le taux ne devrait pas être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — La situation des titulaires de pension d'invalidité a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement et un projet de décret portant majoration des pensions servies à certaines catégories d'invalides fait l'objet d'ane étude de la part des différents départements ministériels intéressés. Il y a lieu

de signaler, en outre, que les mesures récentes tendant à assurer le remboursement effectif des honoraires médicaux à 80 p. 100 ou 100 p. 100, selon le cas, sont de nature à améliorer sensiblement la situation des pensionnés d'invalidité.

Rectificatif au Journal officiel du 16 mars 1960 (débats parlementaires) :

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 294, 2° colonne, question écrite n° 4054 de M. Falala à M. le ministre du travail, 3° ligne de la réponse, au lieu de : «..., il ressort qu'à la date du 31 décembre 1959, 3.308.500 francs avaient été versés par les Assedic aux chômeurs bénéficiaires des allocations spéciales...», lire: «..., il ressort qu'à la date du 31 décembre 1959, 3.308.500.000 francs avaient été versés par les Assedic aux chômeurs bénéficiaires des allocations spéciales...».

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 1er juin 1960.

Scrutin n° 87 sur la proposition de résolution requérant la suspension de la détention d'un député;

Le nom de M. Béraudier doit être supprimé de la liste des députés qui « n'ont pas pris part au vote » et rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Ca numero comporte le compte rendu inlégral des deux séances du mardi 7 juin 1960.

1º séance: page 1159. — 2º séance: page 1180.